

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1868-07.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

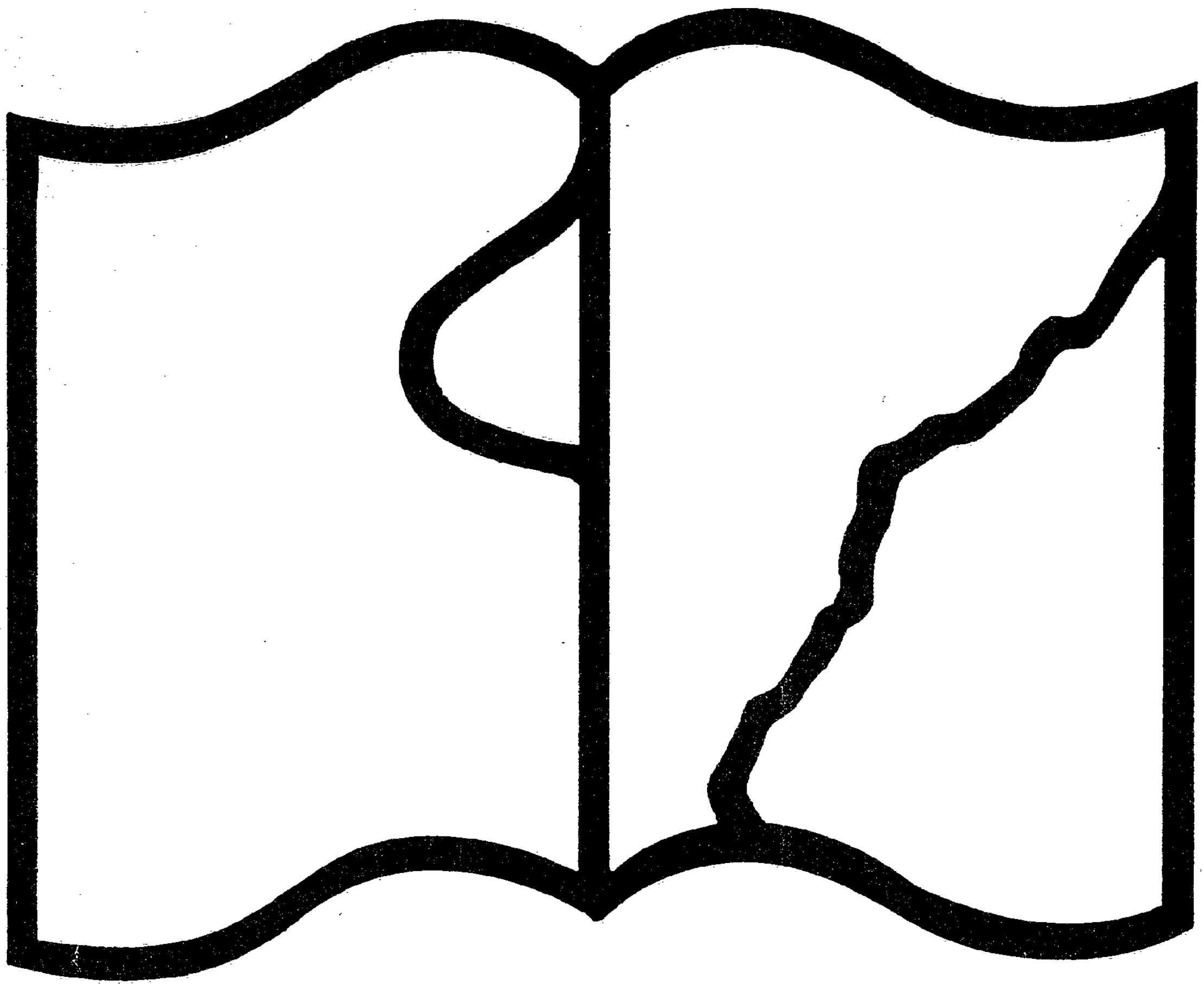
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

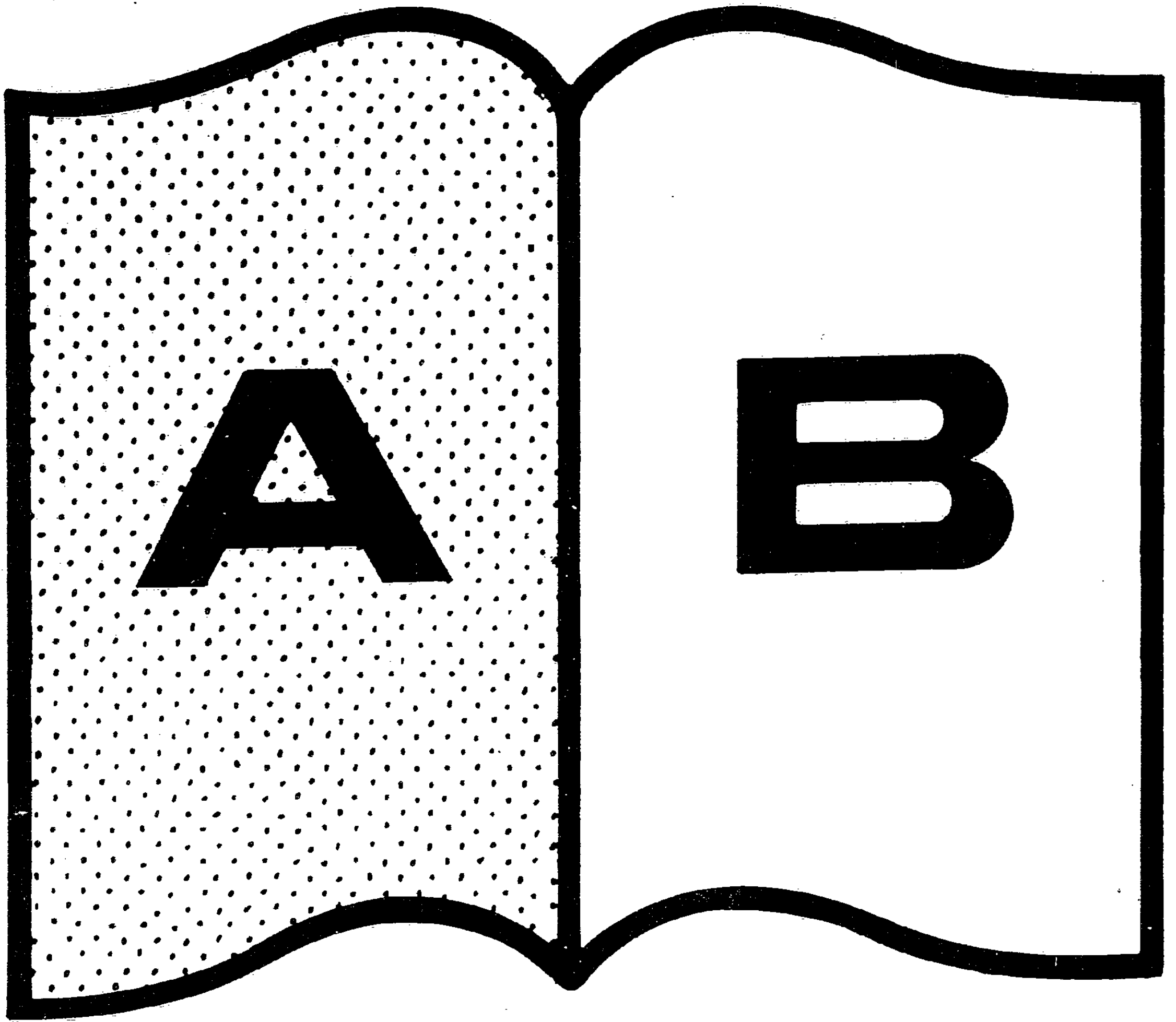
7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



Texte détérioré — reliure défectueuse

NF Z 43-120-11

Symbole applicable
pour tout, ou partie
des documents microfilmés



Contraste insuffisant

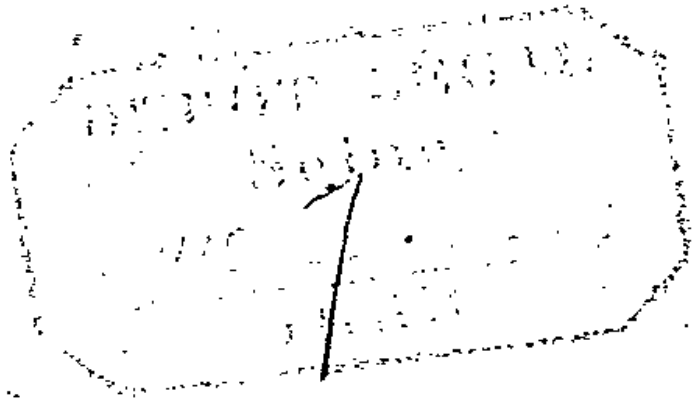
NF Z 43-120-14



CE DOCUMENT A ETE MICROFILME

TEL QU'IL A ETE RELIE

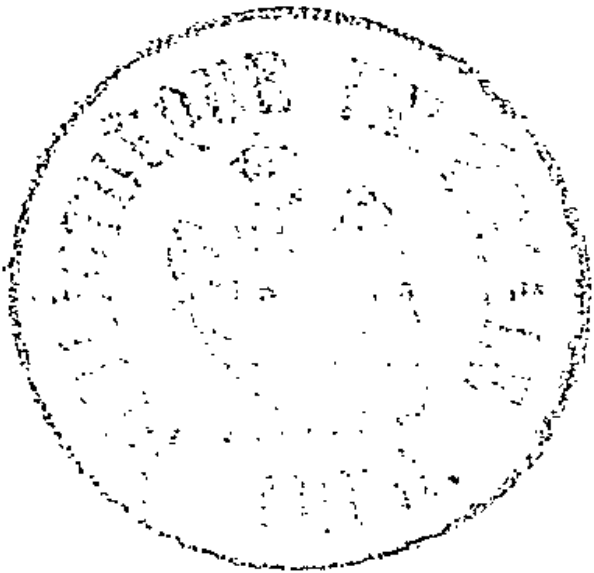
N° 1.



BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



JUILLET 1868.

(Expédié en juin.)

SOMMAIRE.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

INSTRUCTION N° 1. — BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

	Pages.
PUBLICATION d'une nouvelle Instruction générale sur le service des postes.....	3
MODE de correction de la nouvelle Instruction générale.....	3
AVANCE des timbres-postes et chiffres-taxes aux distributeurs; mode de reconstitution de cette avance et de celle des fonds consacrés au service des articles d'argent.....	4
PRÉLÈVEMENT, en numéraire, de la remise de 1 p. 0/0 sur les timbres-postes; carnet n° 232.....	5
SUPPRESSION de la comptabilité spéciale des chiffres-taxes; assimilation complète des chiffres-taxes aux timbres-postes; transition de l'ancien au nouveau régime..	5
SUPPRESSION du compte n° 25 <i>sexiès</i>	6
MODIFICATION prochaine des timbres à date; suppression du timbre <i>après départ</i> ...	6
ÉTABLISSEMENT et renouvellement des états n° 1076 des arrondissements ruraux..	6
TAXATION, au bureau d'origine, des objets expédiés en passe et non affranchis...	6
LIASSES diverses des objets à expédier en nombre par un bureau sédentaire.	7
SUPPRESSION de la signature des feuilles d'avis.....	7
SIMPLE signalement, sur les feuilles d'avis, de l'insertion d'une feuille n° 9 dans la dépêche.....	7
DISTINCTION entre les bons-trouvés provenant d'erreur et les autres taxes ou compléments de taxe appliqués à destination.	7
SUPPRESSION de la description des objets réexpédiés taxés.....	8
MODIFICATION de la feuille n° 557 <i>quater</i>	8
SUPPRESSION du registre n° 33 et de l'état n° 289; modification de l'état n° 46...	8

BULL. MENS. N° 1. — 1^{er} VOL.

*Lc 5
80*

	Pages.
MODIFICATION du bulletin n° 13.	8
DISPENSE, pour les bureaux ambulants, du tri, par rayon, des échantillons à destination de Paris.	9
NOUVELLE fixation de la distance au delà de laquelle les fausses directions de dépêches ne doivent pas être réparées par voie d'express.	9
DÉGRÈVEMENT pour moins-trouvés à demander au directeur; suppression de la formule n° 454 bis.	9
SUPPRESSION du registre n° 45 pour les receveurs et distributeurs; modification des relevés d'erreurs n° 352 et 352 bis.	9
ENVELOPPES et bulletins négatifs de dépêches des courriers-convoyeurs et entreposseurs en gare.	10
SUPPRESSION des états n° 29 bis et 31 bis.	10
DESTINATION à donner aux bulletins de vérification n° 564, rédigés par les bureaux d'échange.	10
SUPPRESSION du carnet n° 688 ter; statistique de la distribution à domicile; répartition des taxes d'objets à distribuer; suppression, pour les facteurs ruraux, de l'obligation d'en avancer le montant.	10
ASSIMILATION du service de certains facteurs locaux à celui des facteurs ruraux.	10
DISTRIBUTION des chargements.	11
CORRESPONDANCES adressées sous un nom commun à plusieurs personnes.	11
SIGNALEMENT, à la Direction, des réclamations d'échantillons ou de lettres contenant des valeurs.	11
TRANSPORTS frauduleux.	11
CONSTATATION de l'ouverture des paquets non contre-signés.	12
NOTES manuscrites insérées dans les objets affranchis à prix réduit; signalement des contraventions.	12
NOTIFICATION au directeur des contraventions non constatées par procès-verbal.	12
OMISSION du timbre mobile de l'enregistrement sur les mandats de plus de 10 francs.	12
DÉLIVRANCE de plusieurs mandats d'articles d'argent de 10 francs et au-dessous au même bénéficiaire.	12
SUPPRESSION de la déclaration contradictoire de versement n° 903 bis.	13
SUPPRESSION du relevé journalier n° 662-50 bis des distributeurs.	13
RÉUNION du registre n° 557 septiès au registre n° 557.	13
AUGMENTATION du maximum de la réserve de fonds disponibles; demande de fonds de subvention.	13
AVIS à donner, à la Direction, des versements des receveurs.	14
ATTRIBUTION exclusive des versements pour opposition aux receveurs principaux.	14
SIMPLIFICATION de la comptabilité de la taxe des correspondances, livre n° 30; suspension provisoire de l'établissement des comparaisons des produits.	14
BORDEREAUX n° 40-32; envoi, à la Direction du département, d'une des deux expéditions de ce document; bordereau n° 40-32 rendu obligatoire pour les receveurs principaux.	16
NOTIFICATION par les receveurs principaux, à la Direction, du montant mensuel de la recette sur les articles 5 et 6, modifications diverses de la comptabilité départementale.	16
RÉGULARISATION du titre de certaines pièces de comptabilité; demandes à faire à la Direction pour le remplacement accidentel de formules mises hors de service.	16
MÉMOIRES de réparation des boîtes; remise, à la Direction, du matériel d'entretien.	17
FEUILLES de présence des employés dans les bureaux composés.	17

	Pages.
DOCUMENTS divers nouveaux fournis par l'Administration ou par les préposés.....	17
DISPOSITIONS générales.	18
TABLEAUX des documents à conserver, des formules supprimées et des formules renouvelées.....	18 à 22

NOTIFICATIONS DIVERSES.

ERRATA à l'Instruction générale.....	23
--------------------------------------	----

INSTRUCTION N° 1.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

PUBLICATION D'UNE NOUVELLE INSTRUCTION GÉNÉRALE SUR LE SERVICE DES POSTES.

§ 1^{er}. Une nouvelle Instruction générale sur le service des postes, destinée à remplacer celle de 1855, a été approuvée par S. E. le Ministre des finances, le 20 mars dernier; un exemplaire de cette Instruction est adressé à tous les agents pourvus de l'édition précédente, et les dispositions du nouveau code de l'Administration des Postes seront mises en vigueur à partir du 1^{er} juillet prochain; à cette date, chaque agent devra renvoyer à la Direction ou au Commissariat son Instruction de 1855, l'Instruction résumée de 1863 et tous les volumes du Bulletin mensuel parus jusqu'à ce jour, après en avoir détaché les parties indiquées au tableau qui fait suite à la présente instruction, lesquelles contiennent des documents encore utiles au point de vue du service de la correspondance étrangère, et qui seront conservés jusqu'à nouvel avis, classés dans l'ordre chronologique de leur publication.

Les instructions de l'Administration continueront à être publiées par le Bulletin mensuel; mais une nouvelle série de ces instructions et de ces Bulletins s'ouvre à dater du 1^{er} juillet 1868, et le présent Bulletin est le premier numéro de cette nouvelle série.

MODE DE CORRECTION DE LA NOUVELLE INSTRUCTION GÉNÉRALE.

§ 2. L'Instruction nouvelle différant sensiblement de la précédente dans l'ordre de présentation des matières, les agents devront en faire une étude sérieuse au moyen du sommaire et de la table alphabétique qu'elle contient.

Lorsque, plus tard, un article viendra à être modifié, la correction

textuelle en sera faite d'après les indications qui seront fournies; à cet effet, une marge suffisante a été ménagée en regard de chaque article.

Un assez grand nombre de modifications ont été apportées dans l'exécution du service par l'Instruction nouvelle; elles consistent dans les dispositions ci-après, qui n'ont été ordonnées par aucune circulaire et qui deviennent exécutoires immédiatement.

MODIFICATION DANS LA DÉSIGNATION DE DEUX EMPLOIS.

§ 3. Deux emplois ont été changés de titre : les *préposés* des gares prendront la dénomination d'*entreposeurs en gare*, et les *facteurs courriers* s'appelleront *courriers auxiliaires*.

AVANCE DES TIMBRES-POSTES ET CHIFFRES-TAXES AUX DISTRIBUTEURS; MODE DE RECONSTITUTION DE CETTE AVANCE ET DE CELLE DES FONDS CONSACRÉS AU SERVICE DES ARTICLES D'ARGENT.

§ 4. Articles 259 et 272; à l'avenir, les distributeurs sont dispensés, comme les receveurs, de faire l'avance de la valeur des timbres-postes; une première avance sera faite le 1^{er} juillet aux distributeurs par les receveurs dont ils relèvent; la quotité en sera indiquée avant cette époque par le directeur de chaque département; le mode de constatation de cette avance est réglé par l'article 272, et l'article 273 indique comment elle sera reconstituée au fur et à mesure de la réalisation du prix des figurines. La quotité des envois de timbres-postes à une distribution est mentionnée sur un tableau particulier de la feuille d'avis de la recette qui l'approvisionne, et, la correspondance entre ces deux établissements de poste étant toujours directe, la formalité du chargement, qui n'ajoutait aucune garantie à cette constatation, est supprimée.

Les dispositions qui précèdent sont communes aux timbres-postes et aux chiffres-taxes.

Il est entendu que, d'ici au 1^{er} juillet, les distributeurs se garderont bien de réduire, en prévision de ce système nouveau, l'approvisionnement de timbres-postes et de chiffres-taxes dont ils sont aujourd'hui tenus de faire l'avance de leurs propres deniers; ils devront même, le 29 juin, faire une dernière fois cette avance dans la plus large mesure possible, afin d'éviter les conséquences de tout retard ou irrégularité qui pourrait accidentellement se produire dans la transition de l'ancien au nouveau régime.

Les compléments d'avance fixe et les fonds de subvention nécessaires au paiement des mandats d'articles d'argent par les distributeurs leur seront expédiés dans la forme spécifiée par le 1^{er} alinéa du présent paragraphe, articles 909 et 910.

PRÉLÈVEMENT, EN NUMÉRAIRE, DE LA REMISE DE 1 P. 0/0
SUR LES TIMBRES-POSTES; CARNET N° 232.

§ 5. L'article 277 décide que la remise de 1 p. 0/0 sera désormais prélevée en numéraire par les receveurs; ils tiendront également compte, en numéraire, de cette remise aux distributeurs et autres préposés à la vente des timbres-postes.

Les carnets n° 232 de chaque année devront être exactement renvoyés, à l'avenir, le 2 janvier de l'année suivante, à la Direction.

Un carnet n° 232 nouveau sera envoyé aux receveurs et distributeurs pour être mis en service à partir du 1^{er} juillet, avec rappel, au résumé qui termine ce carnet, des opérations du premier semestre.

SUPPRESSION DE LA COMPTABILITÉ SPÉCIALE DES CHIFFRES-TAXES; ASSI-
MILATION COMPLÈTE DES CHIFFRES-TAXES AUX TIMBRES-POSTES; TRANSI-
TION DE L'ANCIEN AU NOUVEAU RÉGIME.

§ 6. La comptabilité spéciale des chiffres-taxes est supprimée; à l'avenir, les chiffres-taxes seront considérés comme valeurs en caisse, article 1029, et traités, sauf la remise de 1 p. 0/0, comme une catégorie de timbres-postes dans toutes les opérations que nécessitent leur approvisionnement et leur vente, article 279; pour constater ces opérations, les agents se serviront provisoirement, en en modifiant l'intitulé, de la colonne ou de la ligne ménagée sur les imprimés des timbres-postes pour la catégorie des figurines à 5 francs non encore émises; mais leur valeur continuera à figurer, en un article spécial, sur le livre n° 30.

Note importante. — La transition au régime nouveau s'opérera de telle sorte que le système actuel prenne fin, partout, dans les écritures du mois de juin; en conséquence, le 20 juin courant, tous les receveurs, y compris les receveurs principaux, feront, par anticipation, recette, dans la forme ordinaire, de la valeur des chiffres-taxes qui leur resteront en caisse ou en magasin, et, afin qu'aucune erreur ne puisse être commise à cet égard, l'état n° 68 sur lequel cette recette aura été constatée sera communiqué, le jour même, par chaque comptable, au directeur du département qui le renverra après s'être assuré de l'exécution de la présente mesure, à la date ci-dessus fixée, et qui le réclamerait immédiatement en cas d'oubli de cette communication.

Les chiffres-taxes non employés, mais dont le montant aura ainsi été constaté dans les écritures du mois de juin, figureront comme valeur en caisse, et, au fur et à mesure des besoins, à dater du 1^{er} juillet, les receveurs s'en approvisionneront et en approvisionneront les distributeurs relevant de leur bureau dans la forme prévue par la nouvelle Instruction générale.

SUPPRESSION DU COMPTE N° 25 *SEXIÈS*.

§ 7. L'Administration n'a aucun intérêt à ce que chaque receveur rende compte jour par jour du nombre de timbres-postes de chaque catégorie qu'il débite; si, dans les bureaux composés, le receveur a besoin de ce renseignement pour sa responsabilité personnelle, il peut se le faire fournir par les employés du guichet; mais le compte journalier n° 25 *sexis* est officiellement supprimé.

MODIFICATION PROCHAINE DES TIMBRES A DATE;
SUPPRESSION DU TIMBRE *APRÈS DÉPART*.

§ 8. Dans un délai prochain, les timbres à date des bureaux sédentaires seront modifiés de manière à donner non-seulement la date du jour de leur application, mais le numéro d'ordre des levées prescrites par le règlement intérieur du bureau, et, par conséquent, l'heure approximative de l'entrée ou du passage des correspondances dans le service de chaque établissement de poste; cette mesure, indiquée par le dernier alinéa de l'article 372, sera exécutée en cinq années. Au reçu de la présente instruction, les directeurs feront dresser la liste, en quatre parties et par ordre d'importance, des recettes de leur département; une dernière partie sera réservée aux bureaux de distribution; cette liste sera adressée au bureau du matériel, qui la suivra pour l'exécution de la mesure dans le délai ci-dessus fixé; les timbres à date des bureaux de nouvelle création seront établis d'après le nouveau modèle, et il ne sera plus fourni de timbre *après le départ*.

ÉTABLISSEMENT ET RENOUVELLEMENT DES ÉTATS N° 1076 DES ARRONDISSEMENTS RURAUX,

§ 9. Les préposés devront, à l'avenir, s'adresser à la Direction du département ou de la ligne pour la fourniture ou le renouvellement des états d'arrondissement n° 1076 de leurs correspondants, article 408.

TAXATION, AU BU EAU D'ORIGINE, DES OBJETS EXPÉDIÉS EN PASSE ET NON AFFRANCHIS.

§ 10. Les correspondances non affranchies seront désormais taxées au bureau d'origine, alors même qu'elles devront être acheminées en passe un bureau sédentaire, article 410; il n'est fait exception que pour les correspondances à destination de l'étranger, lorsque le bureau d'origine ne les achemine pas directement comme bureau d'échange. Il est entendu que la taxe des correspondances expédiées en passe un bureau ne doit jamais être mise à la charge de ce bureau.

LIASSES DIVERSES DES OBJETS À EXPÉDIER EN NOMBRE PAR UN BUREAU SÉDENTAIRE.

§ 11. L'article 364 prévoit les délais d'envoi en cas d'accumulation d'imprimés dans un bureau sédentaire, et donne la nomenclature de ceux de ces objets dont le départ ne doit être différé sous aucun prétexte. Lorsque ces derniers sont au nombre de plus de six à destination d'un même bureau du département et qu'ils doivent être acheminés en passe un bureau ambulant, ils doivent être réunis d'avance sous étiquette n° 585, afin d'éviter au bureau ambulant un second tri inutile, article 443. Dans un même but de simplification, le contrôle de la perception du port de ceux de ces imprimés qui sont affranchis en numéraire et expédiés en passe les bureaux ambulants doit être préparé par la réunion en un seul paquet, sous étiquette n° 584, de tous les exemplaires, isolés ou déjà triés par bureau de destination, ayant donné lieu à la même perception.

Quant aux imprimés dont l'expédition peut être remise, l'article 413 prescrit, s'ils dépassent le nombre de cent à destination d'un même département, de les expédier en un paquet à la recette principale de ce département, qui leur donnera cours par ses correspondances directes.

SUPPRESSION DE LA SIGNATURE DES FEUILLES D'AVIS.

§ 12. Les feuilles d'avis de ou pour les bureaux ambulants, c'est-à-dire celles qui accompagnent les dépêches les plus importantes, ne comportent pas la signature du préposé expéditeur; il n'y a aucune raison de maintenir cette signature sur les feuilles d'avis des dépêches souvent négatives échangées entre bureaux sédentaires; c'est ce que décide l'article 420, dernier alinéa.

SIMPLE SIGNALEMENT, SUR LES FEUILLES D'AVIS, DE L'INSERTION D'UNE FEUILLE N° 9 DANS LA DÉPÊCHE.

§ 13. Le détail ni le montant des affranchissements ne seront plus portés sur la feuille d'avis, aux termes du dernier alinéa de l'article 423; la véritable pièce comptable est la feuille n° 9, et sa présence dans la dépêche sera simplement signalée dans le cadre ménagé à cet effet sur la feuille d'avis.

DISTINCTION ENTRE LES BONS-TRUVÉS PROVENANT D'ERREUR ET LES AUTRES TAXES OU COMPLÉMENTS DE TAXE APPLIQUÉS À DESTINATION.

§ 14. Les taxes ou compléments de taxe sur correspondances extraites des boîtes mobiles ou de provenances particulières, dans le cas prévu par les articles 703 et 709, par exemple, seront, lorsqu'elles ne pourront être exprimées en chiffres-taxes, constatées uniformément sur

l'état n° 262, dans la forme prévue par l'article 409, et la qualification de *bon-trouvé* restera exclusivement réservée au fait de redressement d'une erreur ou d'une omission commise dans la taxation d'un objet non affranchi par le bureau correspondant, article 556.

SUPPRESSION DE LA DESCRIPTION DES OBJETS RÉEXPÉDIÉS TAXÉS.

§ 15. Les objets réexpédiés taxés ne donneront plus lieu à aucune description, et seront simplement portés pour leur taxe sur les formules n° 8, 8 *quater*, 557 *quater* et 41.

La description des objets de toute nature réexpédiés aux envoyeurs, dans le but d'en conserver la trace en cas de réclamation, est maintenue; cette description a lieu sur le registre n° 22, 2° partie, article 714.

MODIFICATION DE LA FEUILLE N° 557 *quater*.

§ 16. La constatation des taxes mises à la charge d'un distributeur par un bureau de correspondance exceptionnelle s'effectue par la communication journalière des feuilles d'avis reçues de ce correspondant au receveur dont le distributeur relève, article 581, 2° alinéa; cette constatation est donc inutile sur l'extrait n° 557 *quater* et en a été retranchée.

Le détail des affranchissements en numéraire a également disparu de la formule n° 557 *quater*; cette formule ne présentera plus que les totaux à reporter au registre n° 26 du receveur à qui elle est adressée.

SUPPRESSION DU REGISTRE N° 33 ET DE L'ÉTAT N° 289;
MODIFICATION DE L'ÉTAT N° 46.

§ 17. En droit, l'affranchissement des imprimés, etc. en numéraire subsiste; mais, en fait, il n'a aucune raison d'être appliqué aux imprimés nés et distribuables dans l'arrondissement postal des bureaux, et, dans le cas d'une nécessité qui n'est même pas à prévoir, les états n° 262 et n° 46 suffiraient à toutes les constatations; en conséquence, le registre n° 33 et l'état n° 289 sont supprimés.

L'état n° 46, maintenu et réduit à trois colonnes, se termine par une récapitulation en un seul chiffre à porter en fin de mois au compte n° 25; le total, par jour, sera également porté en un seul chiffre au livre n° 30, article 12.

MODIFICATION DU BULLETIN N° 13.

§ 18. Afin de diminuer le nombre toujours croissant des chargements en franchise, le bulletin n° 13 a été modifié de manière à être utilisé pour les communications de service de toute nature, article 440; l'Instruction générale fait connaître, au fur et à mesure des opérations,

les pièces qui doivent être expédiées avec les formalités détaillées par ledit article; des formules de réquisition seront fournies aux directeurs pour l'application de ces formalités à leur correspondance administrative.

DISPENSE, POUR LES BUREAUX AMBULANTS, DU TRI, PAR RAYON,
DES ÉCHANTILLONS À DESTINATION DE PARIS.

§ 19. Dans le but de faciliter le travail des bureaux ambulants en retour sur Paris, l'article 796 les dispense du tri, par rayon, des échantillons qu'ils expédient à la recette principale.

NOUVELLE FIXATION DE LA DISTANCE AU DELÀ DE LAQUELLE LES FAUSSES
DIRECTIONS DE DÉPÊCHES NE DOIVENT PAS ÊTRE RÉPARÉES PAR VOIE
D'EXPRÈS.

§ 20. Il a été tenu compte par l'article 520 de la rapidité et de la fréquence des communications qui permettent de réparer plus facilement et plus promptement qu'autrefois les oublis ou les fausses directions de dépêches; la réexpédition de ces dépêches *par exprès* n'aura plus lieu que si la destination n'est pas à une distance de plus de 40 kilomètres: au delà de cette distance, l'expédition aura lieu par l'ordinaire suivant.

DÉGRÈVEMENT POUR MOINS-TRouvÉS À DEMANDER AU DIRECTEUR;
SUPPRESSION DE LA FORMULE N° 454 *bis*.

§ 21. A l'avenir, les demandes de dégrèvements pour moins-trouvés ou pour annulations et modérations de taxe opérées d'office seront adressées au directeur, qui renverra la demande approuvée et frappée du timbre de la Direction, articles 564 et 565; les demandes de 5 francs et au-dessus seront préalablement soumises à l'Administration, la formule n° 454 *bis* est supprimée et réunie à la formule n° 454.

SUPPRESSION DU REGISTRE N° 45 POUR LES RECEVEURS ET DISTRIBUTEURS;
MODIFICATION DES RELEVÉS D'ERREURS N° 352 ET 352 *bis*.

§ 22. Le registre de contrôle n° 45 est supprimé pour les receveurs et distributeurs; toute irrégularité au redressement de laquelle l'Instruction générale ne consacre pas un procès-verbal spécial sera constatée par procès-verbal n° 776, article 589; quant aux erreurs de tri, de taxe, de compte et omission de timbre à date, elles seront relevées par mois, sur un état n° 352, pour les erreurs constatées à la charge des bureaux correspondants, et sur un état n° 352 *bis*, pour les erreurs signalées à la charge du rédacteur même de l'état, article 593; le 15 de chaque mois, une empreinte de tous les timbres en usage dans le bureau sera portée sur l'état n° 352, article 370; les formules n° 352 et n° 352 *bis* ne contiendront ni situation de caisse ni aucune autre

description; elles seront adressées, l'une et l'autre, au directeur du département ou de la ligne à laquelle appartient le préposé dont elles émanent.

ENVELOPPES ET BULLETINS NÉGATIFS
DE DÉPÊCHES DES COURRIERS-CONVOYEURS ET ENTREPOSEURS EN GARE.

§ 23. Les courriers-convoyeurs et les entreposeurs en gare chargés d'un service de confection de dépêches seront uniformément pourvus d'enveloppes n° 94 et de bulletins négatifs n° 249.

SUPPRESSION DES ÉTATS N° 29 *bis* ET 31 *bis*.

§ 24. Les états de contrôle n° 29 *bis* et 31 *bis*, dont la production n'était précisément exigée que pour les correspondances d'un intérêt très-secondaire, sont définitivement supprimés.

DESTINATION À DONNER AUX BULLETINS DE VÉRIFICATION N° 564,
RÉDIGÉS PAR LES BUREAUX D'ÉCHANGE.

§ 25. Les bulletins de vérification n° 564, rédigés par les bureaux d'échange, seront envoyés, le 4 de chaque mois, au directeur du département chargé de les répartir entre ses collègues dont dépendent les bureaux à la charge desquels les bulletins sont rédigés, article 826, ou de transmettre à l'Administration ceux de ces bulletins qui concernent le service ambulante.

SUPPRESSION DU CARNET N° 688 *ter*; STATISTIQUE DE LA DISTRIBUTION
À DOMICILE; RÉPARTITION DES TAXES D'OBJETS À DISTRIBUER; SUPPRES-
SION, POUR LES FACTEURS RURAUX, DE L'OBLIGATION D'EN AVANCER LE
MONTANT.

§ 26. Le carnet d'inscription n° 688 *ter* des lettres affranchies distribuables par les facteurs ruraux est supprimé, ainsi que le registre statistique de la distribution à domicile n° 1124; mais le bulletin mensuel de cette statistique portant le même numéro est maintenu et sera fourni en double expédition au directeur du département, article 599: il sera extrait d'un tableau ménagé à la fin du calepin n° 1124 *bis* de la répartition des taxes entre les facteurs, articles 597 et 598, répartition dont il est d'autant plus nécessaire de conserver trace, qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 618 aucun facteur n'est plus tenu de faire l'avance de la taxe des objets de correspondance qu'il emporte à distribuer.

ASSIMILATION DU SERVICE DE CERTAINS FACTEURS LOCAUX À CELUI
DES FACTEURS RURAUX.

§ 27. L'article 640 assimile au service des facteurs ruraux le service

des facteurs locaux qui sortent de la partie agglomérée de la commune siège de l'établissement de poste; ils seront porteurs d'un part qui prendra le n° 688 *ter* du carnet supprimé ci-dessus, et d'un timbre O L dont les préposés des bureaux intéressés par cette mesure devront faire la demande au reçu de la présente instruction.

DISTRIBUTION DES CHARGEMENTS.

§ 28. Plusieurs accidents ont démontré la nécessité de fixer le livre n° 287 et les chargements emportés en distribution à l'équipement même des facteurs, ainsi que cela se pratique pour les portefeuilles contenant les effets et les billets de banque des garçons de recette; en conséquence, l'article 666 prescrit à tous les facteurs l'achat d'une enveloppe en cuir verni fermant avec un bouton et attachée par une chaînette en métal à leur portefeuille ou à leur boîte; cette acquisition devra être réalisée partout avant le 1^{er} octobre prochain.

CORRESPONDANCES ADRESSÉES SOUS UN NOM COMMUN À PLUSIEURS PERSONNES.

§ 29. Les formalités spécifiées par l'Instruction générale précédente pour la distribution des lettres adressées sous un nom commun à plusieurs personnes étaient souvent le motif de difficultés et de contestations; elles sont supprimées par l'article 691.

SIGNALEMENT, À LA DIRECTION, DES RÉCLAMATIONS D'ÉCHANTILLONS OU DE LETTRES CONTENANT DES VALEURS.

§ 30. Les articles 779 et 780, en reproduisant les dernières dispositions réglementaires relatives à la suite à donner aux réclamations d'objets de correspondance non parvenus, enjoignent aux préposés saisis de ces réclamations, soit par des particuliers, soit par un collègue, de notifier immédiatement à la Direction, sur formule n° 133 *ter*, celles qui ont pour objet de signaler la disparition d'un échantillon ou d'une lettre contenant une valeur quelconque.

TRANSPORTS FRAUDEUX.

§ 31. La répression des transports frauduleux de lettres est une attribution d'une nature trop délicate pour que l'Administration ne tienne pas à rester complètement maîtresse d'en régler l'exercice, suivant les circonstances; en conséquence, aucune perquisition ne devra plus être faite que sur l'ordre du directeur, d'après les instructions que le chef de service aura reçues lui-même; l'article 849 qui établit ce principe contient, en outre, dans l'intérêt de la dignité des agents chargés des perquisitions, plusieurs dispositions auxquelles ils devront, le cas échéant, se conformer rigoureusement.

CONSTATATION DE L'OUVERTURE DES PAQUETS NON CONTRE-SIGNÉS.

§ 32. La formule n° 679, qui faisait double emploi avec le procès-verbal de vérification de paquet non contre-signé n° 946, a été supprimée; ce procès-verbal sera simplement annexé, le cas échéant, à l'état de détaxe n° 443 ou à l'état de rebut n° 441, article 709.

NOTES MANUSCRITES INSÉRÉES DANS LES OBJETS AFFRANCHIS
À PRIX RÉDUIT; SIGNALEMENT DES CONTRAVENTIONS.

§ 33. L'article 398 soumet les imprimés ou échantillons contenant des notes manuscrites à un mode d'expédition à peu près semblable au régime adopté pour le signalement des autres contraventions, sans cependant appliquer à ces objets la formalité du chargement d'office.

NOTIFICATION AU DIRECTEUR DES CONTRAVENTIONS NON CONSTATÉES PAR
PROCÈS-VERBAL.

§ 34. Aux termes des articles 865 et 868, lorsqu'un objet signalé pour infraction aux lois du 25 juin 1856 ou du 4 juin 1859 est renvoyé en rebut, sans qu'il ait pu être dressé procès-verbal de la contravention, avis de l'incident doit être donné au directeur du département, sur formule nouvelle n° 167, pour être transmis, s'il y a lieu, à son collègue du département dont l'objet de correspondance signalé est originaire.

OMISSION DU TIMBRE MOBILE DE L'ENREGISTREMENT SUR LES MANDATS DE
PLUS DE 10 FRANCS.

§ 35. Afin d'obtenir un redressement plus prompt et en même temps plus régulier des omissions de timbre sur les mandats d'articles d'argent excédant 10 francs, l'article 888 prescrit d'appliquer un timbre mobile de l'enregistrement sur la lettre même par laquelle le directeur signale l'omission faite sur le mandat.

DÉLIVRANCE DE PLUSIEURS MANDATS D'ARTICLES D'ARGENT DE 10 FRANCS
ET AU-DESSOUS AU MÊME BÉNÉFICIAIRE.

§ 36. Des contestations se sont souvent élevées à propos de la délivrance de plusieurs mandats d'articles d'argent non timbrés au profit du même bénéficiaire par un expéditeur qui veut éviter de payer le timbre mobile de l'enregistrement; l'article 890 réglemente cette question d'une manière définitive.

SUPPRESSION DE LA DÉCLARATION CONTRADICTOIRE DE VERSEMENT
N° 903 bis.

§ 37. Aucun mandat d'article d'argent n'est déposé dans un bureau sans qu'un reçu n'en soit délivré à l'envoyeur : l'Administration lui doit ce reçu ou *déclaration de versement*; l'envoyeur, au contraire, ne lui doit pas de déclaration contradictoire; et cette exigence, que le public a le droit de repousser, ne peut être maintenue, pour les distributeurs, sans porter atteinte à la considération de ces agents; en conséquence, il ne sera plus demandé de déclaration n° 903 bis.

SUPPRESSION DU RELEVÉ JOURNALIER N° 662-50 BIS DES DISTRIBUTEURS.

§ 38. Le relevé journalier n° 662-50 bis des distributeurs, qui a pu avoir un intérêt au moment où ces préposés d'établissements secondaires ont été appelés à participer, dans une certaine mesure, au service des articles d'argent, est supprimé.

RÉUNION DU REGISTRE N° 557 SEPTIÈS AU REGISTRE N° 557.

§ 39. Le registre n° 557 septiès, sur lequel les distributeurs constataient les opérations de recette et de dépense résultant du service des articles d'argent, est également supprimé, et cette constatation est ajoutée à celle des autres opérations relevées sur le registre n° 557, dont un nouveau modèle est adressé aux distributeurs pour être employé à dater du 1^{er} juillet prochain, article 945.

Dans l'intérêt du public, et pour revenir au principe général de l'unité de caisse applicable à tous les agents, les distributeurs devront employer, à l'avenir, au paiement des mandats, non-seulement le montant de leur avance fixe, mais, au besoin, celui de la recette du jour sur opérations de toute nature; par voie de conséquence, les distributeurs calculeront les fluctuations de leur avance fixe d'après le résultat de l'ensemble de leurs opérations : la formule n° 662-50 a été modifiée dans ce but.

Il résulte de cette disposition, comme de celles des articles 279 et 173 qui réglementent le nouveau mode d'approvisionnement des bureaux de distribution en timbres-postes et en chiffres-taxes, que les opérations des distributeurs pourront ne plus se solder chaque jour, en égalité obligatoire; les formules n° 155, 694 et 25 bis ont été modifiées en conséquence.

AUGMENTATION DU MAXIMUM DE LA RÉSERVE DE FONDS DISPONIBLES ;
DEMANDE DE FONDS DE SUBVENTION.

§ 40. Si le service des articles d'argent n'a pas été plus souvent compromis par la fixation d'un maximum trop peu élevé des valeurs à conserver en caisse à la fin du mois, cela tient à ce que, ce maximum

réglementaire est très-souvent dépassé, en fait; l'article 1060 l'élève à 200 francs pour les recettes dont le produit *moyen* mensuel, en taxe d'objets affranchis ou non, est au-dessous de 100 francs, et au quart de ce produit partout où il est atteint ou dépassé.

Une formule spéciale n° 80 *ter* a été créée pour la justification des demandes de fonds de subvention formées en prévision du paiement de mandats de dépenses publiques; la formule n° 80 reste spécialement affectée au service des articles d'argent; les préposés qui auront à faire usage de l'une ou l'autre de ces formules devront en lire attentivement les dispositions nouvelles mises en harmonie avec les articles 1071 et 1072 de la nouvelle Instruction générale.

Les demandes de fonds de subvention seront détachées d'un registre à scuche.

AVIS À DONNER, À LA DIRECTION, DES VERSEMENTS DES RECEVEURS.

§ 41. A l'avenir, les receveurs à la résidence d'un chef-lieu d'arrondissement ne devront faire aucun versement pour leur compte ou pour celui de leurs collègues, sans en donner avis au directeur, article 1068.

ATTRIBUTION EXCLUSIVE DES VERSEMENTS POUR OPPOSITION AUX RECEVEURS PRINCIPAUX.

§ 42. Le receveur principal du département est le seul agent payeur du service des postes, et les autres receveurs ne payent les mandats de dépenses publiques que sur sa délégation; en conséquence, lorsqu'un de ces mandats est frappé d'opposition, il y a lieu de réserver exclusivement le soin de verser le montant de la somme saisissable au receveur principal conservateur responsable des oppositions; c'est ce que décide l'article 1050.

Le même article et l'article 1089, dernier alinéa, réglementent, dans l'intérêt de la double responsabilité du receveur principal et des receveurs ordinaires, le délai de validité du visa des mandats sans opposition.

SIMPLIFICATION DE LA COMPTABILITÉ DE LA TAXE DES CORRESPONDANCES, LIVRE N° 30; SUSPENSION PROVISOIRE DE L'ÉTABLISSEMENT DES COMPARAISONS DE PRODUITS.

§ 43. La comptabilité de la taxe des correspondances a reçu d'importantes simplifications; le détail des perceptions d'affranchissement en numéraire ne comporte plus que trois divisions: *lettres pour l'étranger et imprimés sous enveloppe; imprimés, etc. pour l'étranger; imprimés, etc. pour l'intérieur.* Les différentes catégories de détaxes ne forment plus qu'un article. Ces simplifications, jointes à celles qui résultent de la réunion des demandes de dégrèvement pour moins-trouvés

et pour annulations ou modérations de taxe, de la modification de l'état n° 46 et de la suppression de l'état n° 289, réduisent de plus du tiers le nombre des articles de recettes ou de non-valeurs à porter au livre n° 30 et sur tous les documents qui en procèdent; pour l'exécution de cette mesure, les formules n° 9, 25, 29, 443 ont été complètement modifiées, et les livres n° 30 et n° 1091 seront remplacés par de nouveaux registres, dont les comptables et les directeurs seront approvisionnés pour le 1^{er} juillet prochain.

Le nouveau livre n° 30 ne contiendra que le nombre de feuilles nécessaires à la description des opérations des six derniers mois de 1868: le 1^{er} juillet, lorsque la comptabilité du mois de juin sera close, les receveurs reporteront à la récapitulation qui termine le nouveau livre n° 30, et en regard du total placé au-dessous du mois de juin, le résultat des opérations du premier semestre obtenu sur le livre n° 30 abandonné; le total de la colonne 13 de l'ancien livre sera porté à la colonne 7 du nouveau; le total de la colonne 7 sera porté à la colonne 8; le total de la colonne 12 sera posé à la colonne 9; les résultats des colonnes 8, 9, 10, 11 et 11 bis seront totalisés et portés, en un seul chiffre, à la colonne 10 du nouveau livre; le total de la colonne 14 sera porté à la colonne 11; le total réuni des résultats des colonnes 15, 16, 17, 18 et 19 sera porté à la colonne 12. Pour les non-valeurs, les colonnes 3, 4 et 5, totalisées sur l'ancien livre n° 30, seront portées en un seul chiffre à la colonne n° 3 du livre n° 30 nouveau; les résultats des colonnes 6 et 7 seront portés aux colonnes 4 et 5, et les colonnes 8 et 9 seront réunies en un seul chiffre à porter à la colonne 6.

Une opération identique sera pratiquée, dans les Directions, sur le nouveau registre n° 1091, au compte ouvert à chacun des comptables du département.

Quant aux registres n° 26, leur remaniement, pour la fin de l'année 1868, aurait été trop coûteux: la colonne 7 de ce registre (départ) restera affectée à la constatation de l'affranchissement en numéraire des lettres pour l'étranger et des imprimés sous forme de lettre; la colonne 12 servira à la constatation des affranchissements en numéraire d'imprimés pour l'étranger, et la colonne 10 à celle des mêmes affranchissements pour l'intérieur. Les quelques bureaux qui ont à appliquer les dispositions de l'article 252 de la nouvelle instruction générale, relatif aux perceptions d'affranchissement de journaux par le timbre de l'enregistrement, continueront d'employer les colonnes 8 et 9 du registre 26, et, le cas échéant, ils en réuniront le montant à celui de la colonne 10, pour ne reporter qu'un total à l'état n° 29, colonne 3, et au livre n° 30, article 10.

Cette distinction sera maintenue lors de la réimpression annuelle des registres n° 26.

En raison de la suppression d'un grand nombre d'articles du compte n° 25, l'établissement des comparaisons prévues à la deuxième page de ce compte sera suspendu jusqu'au mois de juin 1870 inclusivement.

BORDEREAUX N° 40-32; ENVOI, À LA DIRECTION DU DÉPARTEMENT, D'UNE DES DEUX EXPÉDITIONS DE CE DOCUMENT; BORDEREAU N° 40-32 RENDU OBLIGATOIRE POUR LES RECEVEURS PRINCIPAUX.

§ 44. A l'avenir, une des expéditions du bordereau mensuel n° 40-32 sera adressée, avec les comptes spéciaux, à la Direction du département, article 1108; les receveurs principaux fourniront ce document comme les autres receveurs, article 1106; l'attention de tous les comptables est appelée sur la date rigoureuse et sur le mode d'expédition de cette pièce fixés par l'article 1108.

Des étiquettes spéciales n° 123, 123 *bis* et 123 *ter* seront fournies aux receveurs pour assurer chaque mois la transmission régulière des pièces de comptabilité.

NOTIFICATION PAR LES RECEVEURS PRINCIPAUX, À LA DIRECTION, DU MONTANT MENSUEL DE LA RECETTE SUR LES ARTICLES 5 ET 6; MODIFICATIONS DIVERSES DE LA COMPTABILITÉ DÉPARTEMENTALE.

§ 45. Le 3 de chaque mois, au plus tard, les receveurs principaux feront connaître au directeur le montant des articles 5 et 6 de la recette, pour l'ensemble du département, article 1149.

A la réception de la présente instruction, le registre des cautionnements, les formules n° 24 qui servent à établir l'avis mensuel des recettes, les formules sans numéro qui servent à demander, chaque dizaine, la situation de ces recettes aux receveurs ordinaires, et les certificats de recettes sur abonnements au Bulletin des lois, etc. seront remis à la Direction.

Les formules n° 12 *sexiès* et n° 824 sont supprimées, ainsi que le compte-matières qui figurait sur les comptes de gestion n° 28-537 *bis*.

A la même date, les receveurs principaux cesseront de remplir les colonnes 6 à 16 du 3^e tableau de leur livre n° 12 (situation), et ces colonnes seront supprimées dans le registre de l'année 1869.

RÉGULARISATION DU TITRE DE CERTAINES PIÈCES DE COMPTABILITÉ; DEMANDES À FAIRE À LA DIRECTION POUR LE REMPLACEMENT ACCIDENTEL DES FORMULES DE COMPTABILITÉ MENSUELLE MISES HORS DE SERVICE.

§ 46. L'usage a introduit une certaine confusion dans la dénomination de quelques pièces de comptabilité; ainsi il n'y a pas de *compte de rebut* n° 777, pas plus que de *compte de détaxe*; la formule n° 777 est un *état* mis à l'appui d'un article du compte spécial n° 25 du produit de la taxe des correspondances, et reprendra désormais ce titre régulier; il en est de même des états n° 662 et n° 50 des articles d'argent qui ne sont pas des comptes; la comptabilité des articles d'argent se règle

comme celle des autres produits, par mois, et sur deux comptes spéciaux n° 51 et 52, à l'appui desquels sont mis les états de développement n° 662 et n° 50 avec les mandats payés, comme les états n° 31 et 29 sont mis à l'appui du compte n° 25 avec les feuilles d'avis et les feuilles n° 9; seulement les états n° 662 et n° 50 sont établis par quinzaine et non par mois.

Le préposé auquel fait accidentellement défaut une formule de comptabilité mensuelle doit en demander le remplacement à la Direction du département, et non plus au bureau du matériel, article 210.

MÉMOIRES DE RÉPARATION DES BOÎTES; REMISE, À LA DIRECTION,
DU MATÉRIEL D'ENTRETIEN.

§ 47. Les directeurs centraliseront, à l'avenir, les mémoires de réparation des boîtes, et en prépareront la liquidation; les receveurs principaux remettront à la Direction du département les clefs et autres ustensiles de matériel des boîtes dont ils sont aujourd'hui dépositaires, et c'est au directeur que les préposés devront adresser, désormais, leurs demandes de fourniture ou de remplacement de ces objets, articles 190 et 192.

FEUILLES DE PRÉSENCE DES EMPLOYÉS DANS LES BUREAUX COMPOSÉS.

§ 48. La constatation de la part prise par chacun des employés d'un bureau composé aux travaux du jour est une mesure d'ordre de première nécessité; des feuilles de présence seront émargées, à l'avenir, par les commis de ces bureaux, et tenues à la disposition du directeur, sur sa demande en communication, article 70.

DOCUMENTS DIVERS NOUVEAUX FOURNIS PAR L'ADMINISTRATION
OU PAR LES PRÉPOSÉS.

§ 49. Un registre n° 132 bis sera fourni à tous les bureaux pour remplacer les répertoires de correspondance établis actuellement à la main, article 75; un livre d'ordre n° 132 sera ouvert pour l'enregistrement de toutes les plaintes, pétitions ou réclamations d'objets non parvenus, articles 74 et 79: dans les bureaux simples, ces deux livres seront réunis en un seul registre.

Un tableau n° 252, indiquant la nature et la date d'envoi de tous les documents périodiques, sera fourni aux préposés pour assurer la régularité des communications administratives.

Tous les bureaux seront pourvus d'un registre d'expédition et de réception des dépêches; les préposés remarqueront la disposition de ce registre, qui, en dehors de l'émargement nécessaire du courrier, ne recevra, en raison de la rapidité avec laquelle il doit être servi, que l'indication accidentelle des dépêches reçues ou expédiées en plus ou en moins du nombre normal.

Jusqu'à ce jour, les titulaires ou intérimaires d'emploi de receveurs ou de distributeurs ont dû prendre possession de leur poste sans y trouver un seul document synoptique de nature à leur indiquer ce qu'ils avaient à expédier ou à recevoir de dépêches et de courriers : les articles 202 et 471 ont comblé cette lacune en mettant à leur disposition, partout où ils arrivent, un tableau n° 155 de l'acheminement des dépêches expédiées et reçues, et un état n° 576 indiquant la nature, la marche et la direction des courriers sur la ligne desquels est situé le bureau, ainsi que les conditions exceptionnelles des marchés dont ils ont à surveiller l'exécution.

Il est inadmissible que le titulaire d'un bureau de poste expédie tous les matins cinq ou six facteurs dont il doit surveiller le service et la marche, sans connaître topographiquement leur itinéraire : dans le délai de trois mois, chaque receveur ou distributeur devra, à défaut d'une carte, avoir fait établir par l'agent voyer le calque de l'arrondissement rural de son bureau à une échelle assez grande pour que les écarts mentionnés sur son état n° 1076 y soient tous ou presque tous indiqués, article 193.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

§ 50. La présente instruction n° 1 a passé rapidement en revue les principales modifications introduites dans la partie technique du service par la nouvelle Instruction générale; toute explication complémentaire devra être demandée par les préposés à leur chef de service.

Les préposés recevront avant le 1^{er} juillet, la série complète des imprimés nécessaires à l'établissement de la comptabilité mensuelle pendant le troisième trimestre de 1868; tous ces imprimés ont été mis en harmonie avec les dispositions de l'Instruction nouvelle.

Indépendamment de l'Instruction générale de 1855, de l'Instruction spéciale de 1863 et des Bulletins mensuels dont il est parlé au § 1^{er}, les formules non employées, restant en approvisionnement dans les bureaux de recette ou de distribution, et dont la suppression est notifiée par l'état n° 1 placé à la fin du présent Bulletin mensuel, devront être renvoyées, le 1^{er} juillet, à la Direction du département ou de la ligne.

Les formules non encore employées, désignées, à l'état n° 2, comme ayant subi des modifications qui n'en permettent plus l'emploi, seront aussi renvoyées à la Direction, mais également à partir du 1^{er} juillet seulement, et à la condition d'avoir été remplacées par des formules du nouveau modèle portant le même numéro d'impression.

Les autres formules en usage dans le service ont été mises en harmonie avec l'Instruction nouvelle; mais elles pourront être utilisées jusqu'à épuisement du tirage qui a précédé leur modification.

Le Conseiller d'état, Directeur général des Postes,

ED. VANDAL.

TABLEAU INDIQUANT LES CIRCULAIRES OU DOCUMENTS RELATIFS À LA CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE, PARUS DEPUIS 1856, QUI DOIVENT ÊTRE DÉTACHÉS DES VOLUMES DE BULLETINS MENSUELS AVANT LE RENVOI DE CES VOLUMES À LA DIRECTION, ET ÊTRE CONSERVÉS, JUSQU'À NOUVEL AVIS, EN EXÉCUTION DU § 1^{er} DE L'INSTRUCTION N° 1, BULLETIN MENSUEL N° 1 DE JUILLET 1868.

1^o CIRCULAIRES À DÉTACHER.

33, 38, 49, 70, 77, 85, 86, 119, 157, 184, 185, 194, 212, 221, 225, 227 à 229, 240, 241, 245, 270, 271, 317, 318, 345, 356, 374, 400, 407, 415, 416, 427 à 429, 431 à 434, 447, 464, 465, 469, 477, 479, 480, 492, 495, 503, 510, 522, 523, 525 à 528, 530, 531, 533, 534, 539 à 542.

2^o DOCUMENTS DIVERS.

VOLUMES du Bulletin mensuel.	PAGES à détacher.	VOLUMES du Bulletin mensuel.	PAGES à détacher.
Année 1858.....	18, 64, 227.	Année 1865.....	117, 118, 218, 219, 221 à 229, 285, 485, 626 à 635 et annexe du Bulletin n° 123.
Année 1859.....	24, 390, 391.		
Année 1860.....	39, 40, 47, 50, 182, 187, 292.		
Année 1861.....	221, 316 à 318, 320 à 352.		
Année 1862.....	66 à 75, 291.		
Année 1863.....	592, 593.		
Année 1864.....	346, 454, 586, 630 à 635.		
		Année 1866.....	26, 164, 270, 572 à 575, 649.
		Année 1867.....	13 à 15, 136, 199, 277, 328, 372, 373, 405.
		(non relié).	
		Année 1868.....	20, 55, 172 à 174.
		(non relié).	

N° 1. — ÉTAT DES FORMULES SUPPRIMÉES À DATER DU 1^{er} JUILLET 1868.

SERVICE DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

N° 271. (Double emploi avec la formule n° 89 modifiée.)

SERVICE DE LA DIRECTION.

N°s 67 bis.	N°s 199. Ancien modèle.	N°s 622.	N°s 922 bis.
67 ter.	308.	676.	947.
147.	390 bis.	687.	1050.
168.	410 quater.	774 bis.	1091 bis.
178 quater.	618.	841 ter.	1122 bis.
198. Ancien modèle.	618 bis.	910 bis. Anc. mod.	1123.

SERVICE DES RECETTES ET DES DISTRIBUTIONS.

N°s 2, Annexe.	N°s 42.	N°s 209. Ancien modèle.	N°s 897.
9 bis.	45.	352 ter.	903 bis.
12 seizièr.	45 ter.	397 bis.	963.
16 ter.	66.	454 bis.	963 ter.
25, Annexe.	67.	539 bis.	1094.
25 seizièr.	68.	557 septièr.	1125.
29 bis.	68 bis.	662-50 bis.	1143 ter.
31 bis.	69.	679.	
33.	185.	688 ter. Anc. mod.	
41. Intercalaire.	289.	824.	

N° 2. — ÉTAT DES FORMULES AYANT SUBI DES MODIFICATIONS QUI N'EN PERMETTENT PLUS L'EMPLOI À PARTIR DU 1^{er} JUILLET.

SERVICE DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

N° 89.	N° 404 bis.	N° 798.	N° 950 bis.
170.	444.	865.	950 ter.
277.	476.	885.	964.
283.	596.	913.	965 ter.
357.	616.	914.	1175.
401.	616 bis.	935 bis à 935 sexiès	
404.	641.	950.	

SERVICE DE LA DIRECTION.

N° 12 quinquès.	N° 130 bis.	N° 275.	N° 302-10.
25 ter. Tête et int.	173 bis.	275 bis.	334.
80 quater.	178 ter.	282.	355.
82.	226.	282 bis.	383.
83 ter.	226 bis.	282 ter.	383 bis.
85 bis.	226 ter.	288.	387 bis.
99.	226 quater.	299.	390. Tête et interc.
99 bis.	237.	300.	410.
127.	237 bis. Tête et int.	301.	410 bis.
128.	263.	301 bis. Simple.	410 ter.
129 bis.	263 bis.	301 bis. Double.	428 bis.

SERVICE DE LA DIRECTION. (Suite.)

N ^{os} 430 quinquès.	N ^{os} 610.	N ^{os} 841 bis.	N ^{os} 1079.
525.	639.	841 quinquès-1.	1091.
527.	639 ter.	851.	1122.
530.	649 bis.	851 bis.	1128 bis.
540.	677.	880 bis.	1143.
540 bis.	685.	910.	1143 bis.
546.	742.	922.	1176.
558.	773.	948.	1192.
573.	823.	965 bis.	
593.	841.	1076. Tête.	

SERVICE DES RECETTES ET DES DISTRIBUTIONS.

N ^{os} 8.	N ^{os} 30.	N ^{os} 85.	N ^{os} 178 ter.
8 quater.	45.	99.	183.
9. Simple.	46.	100 bis.	220.
9. Double.	50 bis.	103.	287.
9 quater. Simple.	80.	110.	352.
9 quater. Double.	80 bis.	112.	352 bis.
13.	80 quinquès.	135.	383.
21-323.	81.	162.	397.
25 bis.	Instruction spéciale des facteurs.	173.	428 bis.
29.	83 ter.	173 bis.	429.

SERVICE DES RECETTES ET DES DISTRIBUTIONS. (Suite.)

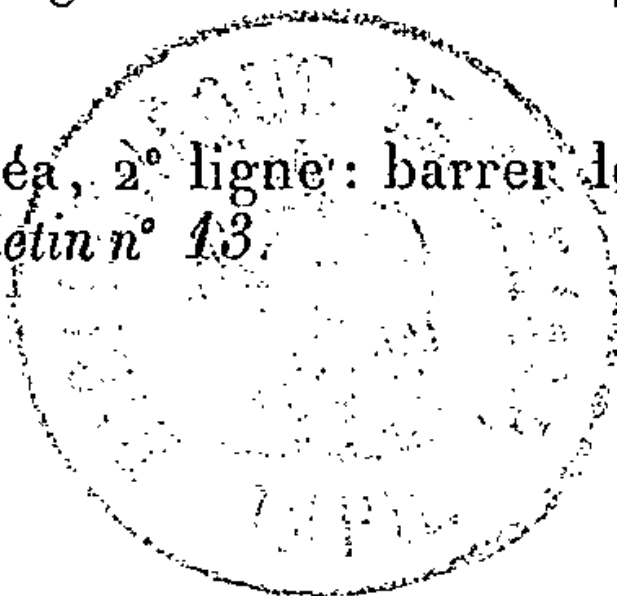
N ^{os} 443. Simple.	N ^{os} 557 <i>quater</i> .	N ^{os} 769.	N ^{os} 934 <i>bis</i> .
443. Double.	662 <i>bis</i> . Simple.	776.	943 <i>bis</i> .
454.	662 <i>bis</i> . Double.	851.	946.
459.	662-50.	851 <i>bis</i> .	958.
540.	685 <i>bis</i> .	864.	1054.
540 <i>bis</i> .	694.	903.	1076. Tête.
548.	697 <i>bis</i> .	906.	1078.
550.	768. Simple.	925.	1125 <i>bis</i> .
557.	768. Double.	925 <i>bis</i> .	

NOTIFICATIONS DIVERSES.

ERRATA À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

ARTICLE 471, 2^e alinéa, 2^e ligne : barrer le mot *préposés*; porter en marge le mot *entreposeurs*.

ARTICLE 1031, dernier alinéa, 2^e ligne : barrer le mot *chargement*; porter en marge les mots *Bulletin n° 43*.



BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

JUILLET 1868.

SOMMAIRE.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

	Pages.
NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	26 et 27
VERSEMENT du prix des chiffres-taxes employés dans les bureaux de distribution.....	27
EMPLOI de la feuille n° 557 <i>quater</i> dans les bureaux de distribution.....	27 et 28
AVIS périodiques de recette à adresser à la direction du département....	28
APPLICATION des dispositions de l'article 640 aux facteurs de ville qui desservent la banlieue des bureaux auxquels ils sont attachés.....	28
ERRATA à l'Instruction générale.....	28 à 31
OBJETS assimilés à la correspondance de service. — Journaux échangés, à titre politique, entre les préfets, les sous-préfets, les maires et les procureurs impériaux.....	31
DÉPÔT des dépêches contre-signées au guichet des bureaux établis dans Paris.....	31 et 32
ACHEMINEMENT des correspondances entre la France et Malte. — Marche des services.....	32 et 33
BUREAUX italiens autorisés à émettre et à payer des mandats internationaux.	34
TRANSLATION à Bramans du bureau de facteur-boîtier établi à l'Esseillon (Savoie).....	35
CHANGEMENT de dénomination d'un bureau de poste.....	35
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	36
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Dictionnaire des postes.....	37
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Supplément du Dictionnaire des postes.....	37
MARCHE alternative des bureaux ambulants pendant le mois d'août 1868..	38 et 39
CORRECTIONS à annoter sur l'Indicateur n° 509.....	40 à 42
78° SUPPLÉMENT au Manuel des franchises.....	43 à 49
BÂTIMENTS en parance pour les colonies et autre pays d'outre-mer.....	50

2° STATISTIQUES DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

	Pages.
CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an ix, à la loi du 26 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856, à l'article 5 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	51 à 53
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an ix.....	53

3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité, de courage et de dévouement.....	54
--	----

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nommé par arrêtés rendus sur la proposition du Directeur général des postes :

1° En date du 26 juin 1868 :

Receveur principal à Rodez, M. Thuet, receveur à Lyon-Terreaux, en remplacement de M. Sempé, mis en disponibilité.

Receveur de bureau composé à Lyon-Terreaux, M. Galimard, receveur à Autun, en remplacement de M. Thuet.

Receveur de bureau composé à Autun, M. Devoucoux, receveur à Rive-de-Gier, en remplacement de M. Galimard.

Receveur de bureau composé à Rive-de-Gier, M. Tamisier, commis principal à Chaumont-en-Bassigny, en remplacement de M. Devoucoux.

2° En date du 29 juin 1868 :

Directeur du département de la Corse, M. Usquin, contrôleur à Marseille, en remplacement de M. Pozzo-di-Borgo, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

3° En date du 3 juillet 1868 :

Contrôleur du département de la Loire-Inférieure, M. Hamy, con-

trôleur à Rennes, en remplacement de M. Visdelou de Bonnamour, démissionnaire.

Contrôleur du département d'Ille-et-Vilaine, M. Argand, contrôleur à Laval, en remplacement de M. Hamy.

Contrôleur du département de la Mayenne, M. Étienne, commis à l'Administration centrale, en remplacement de M. Argand.

Receveur principal à Grenoble, M. Amiel, receveur à Castres, en remplacement de M. Lelarge, retraité.

Receveur de bureau composé à Castres, M. Bouché, chef de brigade des bureaux ambulants, en remplacement de M. Amiel.

4° En date du 7 juillet 1868 :

Contrôleur du département des Bouches-du-Rhône, M. Gréterin, sous-chef de bureau à l'Administration centrale, en remplacement de M. Usquin, nommé directeur à Ajaccio.

VERSEMENT DU PRIX DES CHIFFRES-TAXES EMPLOYÉS
DANS LES BUREAUX DE DISTRIBUTION.

L'article 279 assimile les chiffres-taxes aux timbres-poste; ainsi l'approvisionnement et la reconstitution de l'approvisionnement sont soumis aux mêmes règles; mais cette assimilation de principe ne doit pas empêcher de tenir compte, dans les détails d'exécution, de la nature distincte de ces deux signes représentatifs de la taxe : ainsi l'assimilation ne va pas jusqu'à conférer aux chiffres-taxes la remise de 1 p. 0/0; elle ne permet pas davantage qu'une valeur de 15 centimes puisse former un multiple de 5 francs; par conséquent, le versement de la valeur des chiffres-taxes employés par les distributeurs doit avoir lieu aux dates fixées par l'article 273, mais en sus et en dehors du versement de la valeur des timbres-postes et sans limitation de quotité.

De son côté, le receveur dont un distributeur relève doit également lui renvoyer, *distinctement*, le nombre de chiffres-taxes représentant la valeur du versement spécial que ce distributeur lui a fait; la nouvelle formule n° 694 permet, du reste, au receveur d'observer cette distinction dans son bordereau d'envoi des figurines à la distribution.

EMPLOI DE LA FEUILLE N° 557 *QUATER* DANS LES BUREAUX
DE DISTRIBUTION.

L'Instruction générale a laissé subsister un certain vague sur l'emploi de la feuille n° 557 *quater*, par les distributeurs, pour les correspondances exceptionnelles; mais la suppression de son emploi journalier obligatoire résulte du texte même de la formule qui ne comporte plus que la description de deux faits exceptionnels, celui d'un affranchis-

sement en numéraire et celui de la réexpédition d'un objet originairement taxé; ainsi il est entendu qu'à l'avenir la feuille n° 557 *quater* ne sera employée par un distributeur que lorsqu'il aura expédié à un bureau avec lequel il est en correspondance exceptionnelle des objets affranchis en numéraire, ou bien lorsqu'il aura réexpédié à ce bureau des objets originairement taxés.

AVIS PÉRIODIQUES DE RECETTE À ADRESSER À LA DIRECTION
DU DÉPARTEMENT.

Les formules sans numéros, sur lesquelles les receveurs sont tenus de consigner, les 11 et 21 de chaque mois, les recettes des dix et vingt premiers jours de ce mois, comparées aux mêmes recettes du mois correspondant de l'année précédente, doivent être adressées, aujourd'hui, à la Direction du département; cette disposition résulte du texte même de la formule modifiée.

APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 640 AUX FACTEURS DE
VILLE QUI DESSERVENT LA BANLIEUE DES BUREAUX AUXQUELS ILS
SONT ATTACHÉS.

L'Instruction générale reconnaît trois catégories de facteurs : les facteurs de ville, les facteurs locaux et les facteurs ruraux. Les facteurs de ville et les facteurs locaux ne sortent pas de la commune siège du bureau; mais, de même que le service d'un facteur local peut être limité à la partie agglomérée de cette commune, de même celui d'un facteur de ville peut s'étendre à sa banlieue; il résulte de ces conditions combinées que les dispositions de l'article 640, relatives à l'assimilation du service rural au service local ainsi étendu, sont applicables aux facteurs de ville qui desservent la banlieue de leur résidence, et qu'ils doivent être munis du timbre O L et du part n° 688 *ter*.

ERRATA À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 19, 2^e alinéa, 2^e ligne, remplacer le mot *valeurs* par le mot *lettres*...

Art. 108, terminer ainsi : *sauf application de l'article 1365*.

Art. 184, 1^{re} ligne, supprimer les mots : *place et entretient*, et porter en renvoi, en marge : *concède également, sur la demande des localités ou particuliers intéressés, et aux conditions spécifiées par l'article 383, l'établissement*...

Même article, 2^e ligne, remplacer *des boîtes* par *de boîtes en tôle*...

Art. 202, 2^e ligne, supprimer les mots n° 510; 4^e ligne, remplacer les mots *ce tableau* par les mots *et qui*...

(Promulgation de la loi du 11 mai 1868.)

Art. 225, 1^{er} alinéa, 1^{re} ligne, supprimer le mot *exclusivement*.

Même alinéa, 2^e ligne, après le mot *consacrés*, renvoi et écrire en marge : *en tout ou en partie*.

Même alinéa, dernière ligne, après les mots *de l'Empire*, ajouter : *à la condition de ne contenir aucune annonce, de quelque nature qu'elle soit et quelque place qu'elle y occupe*.

3^e alinéa, 1^{re} ligne, substituer le mot *Ces* au mot *Les*, et effacer les mots : *du premier paragraphe*.

Même alinéa, dernière ligne, ajouter : *et loi du 11 mai 1868, article 5*.

Art. 365, 2^e alinéa, 2^e ligne, supprimer les mots : *et tous suppléments de journaux*.

Même alinéa, dernière ligne, ajouter : *(Loi du 2 mai 1861, article 2.)*

3^e alinéa nouveau : *Sont également exempts de timbre les suppléments des journaux ou écrits périodiques assujettis au cautionnement, lorsque ces suppléments ne comprennent aucune annonce, de quelque nature qu'elle soit et quelque place qu'elle y occupe, et que la moitié au moins de leur superficie est consacrée à la reproduction des documents énumérés ci-dessus. (Loi du 11 mai 1868, art. 5.)*

Les deux derniers alinéas maintenus.

Art. 412, 4^e ligne, supprimer les mots *n° 510...*

Art. 428, avant-dernière ligne, supprimer le mot *(départ)*.

Art. 534, 3^e ligne, supprimer les mots : *pour être transmis, le cas échéant*, et porter en renvoi, en marge, les mots : *et dont une copie est adressée, s'il y a lieu,...*

Art. 567, lignes 9 et 21, remplacer le chiffre 409 par le chiffre 556.

Art. 581, 2^e alinéa, 2^e ligne, supprimer les mots *(article 428)*, et mettre en renvoi, en marge, les mots : *rédigé, s'il y a lieu, dans les cas prévus par les articles 428 et 727...*

Art. 588, 2^e alinéa, 3^e ligne, après le mot *Paris*, et en renvoi sous cette ligne : *pour les imprimés reçus par le bureau de la recette principale, en exécution de l'article 413...*

Art. 604, page 294, 2^e ligne : 688 (*bis*); il faut : 688 (*ter*)....

Art. 640, ajouter au mot *facteurs*, dans la vedette et à la 3^e ligne de l'article, les mots : *de ville ou...*

Art. 666, 2^e ligne, remplacer le chiffre 302 par le chiffre 320.... Terminer l'article par un dernier alinéa ainsi conçu : *L'enveloppe mobile peut être suppléée par une poche en cuir fixée ou cousue à la boîte ou au portefeuille du facteur*.

Art. 714, 3^e ligne, après le mot *griffe*, renvoi en marge : *un contre-seing non valable....*

Art. 722, 5^e alinéa, 2^e ligne, remplacer le mot *particuliers* par le mot *desinataires*....

Art. 727, 7^e ligne, remplacer le mot *la* par le mot *une*....

Art. 868, 3^e ligne, après les mots : *ou décédé*, renvoi en marge : *ou bien, si le contenu de la lettre ne donne aucun renseignement qui permette au destinataire d'en désigner l'expéditeur...*

Art. 1090, 4^e alinéa, 2^e ligne, supprimer les mots : *ou à l'occasion de versement pour omission de timbres mobiles de l'enregistrement...*

Page 642, 20^e ligne (édition réduite.) } Remplacer le chiffre 461
Page 864, 31^e ligne (édition complète.) } par le chiffre 536.

Appendice n^o 14, titre de la 7^e catégorie : *Timbres-poste à 40, à 80 centimes et à 5 francs*, ajouter : *et chiffres-taxes*.

Appendice n^o 25, 1^{re} colonne : 0 80; il faut : 0 60.

ERRATA À RELEVER SUR L'ÉDITION COMPLÈTE SEULEMENT.

Art. 1255, 1^{er} renvoi, 2^e ligne, remplacer 32 25 par 30 25.

Art. 1255, 1^{er} renvoi, au-dessous de *Boîtes rurales*, ajouter : *Boîtes de gare, en tôle, article 384... 25 50*.

Art. 1260, 1^{er} alinéa, dernière ligne, remplacer le chiffre 1270 par le chiffre 1273.

Art. 1262, terminer ainsi : *ils doivent se pourvoir du sac ou portefeuille destiné au transport des dépêches*.

Art. 1272, page 613, 11^e ligne, effacer les mots : *par le bureau du matériel de l'envoi de cette boîte, et...*

Art. 1276, 3^e alinéa, ligne 5, après le mot *états*, renvoi en marge : *n^o 851 et*; ligne 6, après le mot *extraordinaire*, renvoi en marge : *périodique ou*; ligne 7, après le mot *Administration*, renvoi en marge : *les états n^o 851, le 20 du mois qui suit l'expiration de chaque trimestre, et les états n^o 851 bis...*

Art. 1306, dernier alinéa du renvoi, remplacer le mot *inclusivement* par le mot *exclusivement*.

Art. 1308, 2^e ligne, remplacer le chiffre 1320 par le chiffre 1306....

Art. 1365, terminer ainsi : *et du titre du congé*.

Art. 1368, dernier alinéa, avant-dernière ligne, remplacer les mots *la date* par les mots *le numéro...*

Art. 1497, 3^e ligne, supprimer le mot *deux...*

Art. 1519, dernière alinéa, 2^e ligne, remplacer le chiffre 1488 par le chiffre 1248....

Art. 1524, terminer la page 748 par les mots : *du nombre*; terminer le 2^e alinéa de cet article par les mots : *ou de ce nombre*.

Page 822, 29^e ligne, remplacer le chiffre 1404 par le chiffre 1494....

Page 893, au bas de la page 196 | *omission de timbre mobile* | *une année à partir de la fin de celle de leur rédaction*.

Page 894, au bas de la page 288 (bis) | *constatation d'irrégularités aux mandats d'articles* | *une année à partir de la fin de celle de leur rédaction*.

Page 956, renvoi en marge des attributions du bureau de l'Ordonnancement : *Suite à donner aux rapports sur faits résultant de la situation de caisse des comptables*.

Page 966, citer dans l'appendice n° 53, et à leur ordre, les formules 196 et 288 bis.

ADDITION À LA PAGE 1093. — EXTRAIT DE LA LOI SUR LA PRESSE.

(11 mai 1868.)

Sont exempts de timbre et des droits de poste les suppléments des journaux ou écrits périodiques assujettis au cautionnement, lorsque ces suppléments ne comprennent aucune annonce, de quelque nature qu'elle soit et quelque place qu'elle y occupe, et que la moitié au moins de leur superficie est consacrée à la reproduction des documents énumérés en l'article 1^{er} de la loi du 2 mai 1861.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

OBJETS ASSIMILÉS À LA CORRESPONDANCE DE SERVICE. — JOURNAUX ÉCHANGÉS, À TITRE POLITIQUE, ENTRE LES PRÉFETS, LES SOUS-PRÉFETS, LES MAIRES ET LES PROCUREURS IMPÉRIAUX.

§ 1^{er}. Dans le but d'assurer l'exécution des dispositions arrêtées par MM. les Ministres de l'intérieur et de la justice, pour la transmission à qui de droit des journaux et écrits périodiques dont le dépôt aura été effectué conformément à l'article 7 de la loi du 11 mai 1868, M. le Ministre des finances a pris, sous la date du 7 juillet 1868, la décision suivante :

« Sont admis à circuler en exemption de port, sous bandes, les journaux et écrits périodiques échangés, à titre politique, entre les préfets, sous-préfets, maires et procureurs impériaux, sous la condition que chaque envoi se composera de deux exemplaires au plus portant la mention que leur communication se rapporte exclusivement à une affaire de service. »

DÉPÔT DES DÉPÊCHES CONTRE-SIGNÉES AU GUICHET DES BUREAUX ÉTABLIS DANS PARIS.

§ 2. Dans une occasion récente, des dépêches expédiées de Paris sous un contre-seing valable ont été soumises à la taxe par le motif que le dépôt en avait été effectué dans l'un des bureaux de Paris, et non pas à l'hôtel des Postes, comme le prescrit l'article 28 de l'ordonnance du 17 novembre 1844. Par dérogation aux dispositions de cet article et aux termes d'une décision ministérielle du 29 juin 1853, les fonctionnaires publics ressortissant aux divers départements ministériels, en

résidence à Paris, sont autorisés à faire déposer leurs dépêches contre-signées au guichet des différents bureaux établis dans Paris, sans distinction de destination, pourvu que les paquets ne dépassent pas le poids de 120 grammes. Les agents devront soigneusement veiller à ce que les correspondances officielles déposées dans les conditions ci-dessus déterminées ne soient pas soumises à l'application de la taxe.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU *MANUEL DES FRANCHISES*.

Page XIV, à la suite de l'article 8 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, ajouter :

Les journaux et écrits périodiques échangés, à titre politique, entre les préfets, sous-préfets, maires et procureurs impériaux, sous la condition que chaque envoi se composera de deux exemplaires au plus, portant la mention que leur communication se rapporte exclusivement à une affaire de service.

Page XXIX, en regard de l'article 28, inscrire les mots : *Bull. mens. n° 1, suppl. page 31.*

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

ACHEMINEMENT DES CORRESPONDANCES ENTRE LA FRANCE ET MALTE.

L'Administration, de concert avec l'Office britannique, vient d'établir un échange de dépêches entre le bureau de Marseille et le bureau ambulante de Lyon à Marseille, d'une part, et le bureau de Malte, d'autre part, au moyen de paquebots du commerce qui partent, tant de Marseille pour Malte que de Malte pour Marseille, les 7, 17 et 27 de chaque mois, et opèrent le trajet d'un port à l'autre en trois jours.

Aux dates intermédiaires, les bureaux dont il s'agit continueront de s'adresser réciproquement des dépêches, toutes les fois qu'il y aura quelque avantage à le faire, au moyen des paquebots-poste français naviguant entre Marseille et Messine et des paquebots-poste italiens naviguant entre Messine et Malte.

Les correspondances pour Malte seront acheminées par la voie la plus prompte, à moins d'indication contraire de la part de l'expéditeur.

La nouvelle organisation, résumée dans le tableau ci-après, remplace aujourd'hui celle qui a été notifiée au Bulletin mensuel n° 150, pages 55 (2^e partie) à 57. notification qui devra être barrée en croix, après avoir reçu en marge l'annotation suivante : *Voir Bulletin mensuel n° 1 suppl. pages 32 et 33.*

TABLEAU INDIQUANT LA MARCHÉ DES SERVICES AFFECTÉS AU TRANSPORT DES DÉPÊCHES ENTRE MARSEILLE ET MALTE. (1868.)

DÉPÊCHES DE MARSEILLE POUR MALTE.		DÉPÊCHES DE MALTE POUR MARSEILLE.		OBSERVATIONS.
Date du départ de Marseille.	Date de l'arrivée à Malte.	Date du départ de Malte.	Date de l'arrivée à Marseille.	
7 juillet.	10 juillet.	7 juillet.	10 juillet.	<p>Aux départs des 7, 17 et 27 de chaque mois, tant de Marseille sur Malte que de Malte sur Marseille, les dépêches sont acheminées au moyen des paquebots du commerce de la compagnie Marc Fraissinet père et fils, qui effectuent un service direct entre Marseille et Malte.</p> <p>Aux autres dates, les dépêches sont acheminées par la voie des paquebots français naviguant entre Marseille et Messine et des paquebots italiens reliant Malte à Messine.</p> <p>Les derniers départs de Paris des correspondances pour Malte ont lieu, savoir :</p> <p>La veille au matin du départ de Marseille des paquebots Fraissinet, et la veille au soir du départ de Marseille des paquebots-poste français.</p>
9	14.	17.	20.	
17.	20.	21.	28.	
19.	28.	27.	30.	
27.	30.	28.	5 août.	
29.	4 août.	7 août.	10.	
7 août.	10.	11.	15.	
9.	18.	17.	20.	
17.	20.	18.	25.	
19.	25.	27.	30.	
27.	30.	1 ^{er} septembre.	5 septembre.	
29.	8 septembre.	7.	10.	
7 septembre.	10.	8.	15.	
9.	15.	17.	20.	
17.	20.	27.	30.	
19.	29.	29.	5 octobre.	
27.	30.	7 octobre.	10.	
29.	6 octobre.	17.	20.	
7 octobre.	10.	20.	25.	
8.	13.	27.	30.	
17.	20.	7 novembre.	10 novembre.	
19.	27.	10.	15.	
27.	30.	17.	20.	
28.	3 novembre.	27.	30.	
7 novembre.	10.	1 ^{er} décembre.	5 décembre.	
9.	17.	7.	10.	
17.	20.	8.	15.	
19.	24.	17.	20.	
27.	30.	27.	30.	
29.	8 décembre.	29.	5 janvier 1869.	
7 décembre.	10.			
9.	15.			
17.	20.			
19.	29.			
27.	30.			
29.	5 janvier 1869.			

2^o DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

BUREAUX ITALIENS AUTORISÉS À ÉMETTRE ET À PAYER DES MANDATS DE POSTE INTERNATIONAUX.

Les 71 bureaux italiens dont la nomenclature suit sont autorisés, à partir du 1^{er} août prochain, à émettre et à payer des mandats de poste internationaux :

BUREAUX.	PROVINCES.	BUREAUX.	PROVINCES.
1. Allanno.....	Abruzzo ulteriore 1 ^{re}	37. Misinto.....	Milano.
2. Amandola.....	Ascoli-Piceno.....	38. Monopoli.....	Terra di Bari.
3. Amantea.....	Calabria citeriore.....	39. Montegiorgio.....	Ascoli-Piceno.
4. Arquata-del-Tronto...	Ascoli-Piceno.....	40. Montereale.....	Abruzzo ulteriore 2 ^e .
5. Avigliano.....	Basilicata.....	41. Mormanno.....	Calabria citeriore.
5. Belvedere-Marittimo..	Calabria citeriore.....	42. Nicotera.....	Calabria ulteriore 2 ^e .
7. Bonifro.....	Molise.....	43. Partinico.....	Palermo.
8. Bosco-Marengo.....	Alessandria.....	44. Pescina.....	Abruzzo ulteriore 2 ^e .
9. Brienza.....	Basilicata.....	45. Pianella.....	<i>Idem</i> 1 ^{re} .
10. Buccino.....	Principato citeriore.....	46. Porto-Preanati.....	Maurata.
11. Campi.....	Abruzzo ulteriore 1 ^{re}	47. Radicena.....	Calabria ulteriore 1 ^{re} .
12. Cupestrano.....	Abruzzo ulteriore 2 ^e	48. Ranzo.....	Porto-Maurizio.
13. Caramanico.....	Abruzzo citeriore.....	49. Rionero-in-Vulture..	Basilicata.
14. Casacalenda.....	Molise.....	50. Rivello.....	<i>Idem</i> .
15. Casalbuono.....	Principato citeriore.....	51. Rotonda.....	<i>Idem</i> .
16. Casoli.....	Abruzzo citeriore.....	52. Salemi.....	Trapani.
17. Castelluccio-Inferiore..	Basilicata.....	53. Sambuca-Zabut.....	Girgenti.
18. Castelluccio-Superiore.	<i>Idem</i>	54. S.-Chirico-Raparo....	Basilicata.
19. Celano.....	Abruzzo ulteriore 2 ^e	55. S.-Marco-Argentano...	Calabria citeriore.
20. Cerreto-Sannita.....	Benevento.....	56. S.-Martino-d'Agri....	Basilicata.
21. Chiamonte.....	Siracusa.....	57. S.-Elia a Pianisi.....	Molise.
22. Civitella-del-Tronto..	Abruzzo ulteriore 1 ^{re}	58. S.-Elpidio-al-Mare..	Ascoli-Piceno.
23. Colonnella.....	<i>Idem</i>	59. Sanza.....	Principato citeriore.
24. Cossilla.....	Novara.....	60. Sarconi.....	Basilicata.
25. Crotone.....	Calabria ulteriore 2 ^e	61. Sepino.....	Molise.
26. Pollina.....	Treviso.....	62. Siderno-Marina.....	Calabria ulteriore 1 ^{re} .
27. Fossacesia.....	Abruzzo citeriore.....	63. Spinoso.....	Basilicata.
28. Grotte.....	Girgenti.....	64. Torino-del-Sangro....	Abruzzo citeriore.
29. Guardiagrele.....	Abruzzo citeriore.....	65. Tramutola.....	Basilicata.
30. Latronico.....	Basilicata.....	66. Treccina.....	<i>Idem</i> .
31. Lauria.....	<i>Idem</i>	67. Tricarico.....	<i>Idem</i> .
32. Lavriano.....	Torino.....	68. Trivento.....	Molise.
33. Leonessa.....	Abruzzo ulteriore 2 ^e	69. Venosa.....	Basilicata.
34. Lungro.....	Calabria citeriore.....	70. Vernante.....	Cuneo.
35. Marsico-Nuovo.....	Basilicata.....	71. Villanuova-d'Asti....	Alessandria.
36. Mazzerino.....	Caltanissetta.....		

Les agents devront compléter, en conséquence, la liste qui a été publiée en 1865 (pages 626 à 635, *Bulletin mensuel* n° 123), liste qu'ils ont dû conserver, en conformité de l'article 1^{er} de l'Instruction n° 1, qui leur a été récemment adressée.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

TRANSLATION À BRAMANS DU BUREAU DE FACTEUR-BOÎTIER
ÉTABLI À L'ESSEILLON (SAVOIE).

A partir du 1^{er} août 1868, le bureau de facteur-boîtier établi à l'Esseillon, section de la commune d'Aussois (Savoie), sera transféré au chef-lieu de la commune de Bramans.

Ce bureau, qui sera désigné désormais sous le nom de *Bramans*, prendra, dans la nomenclature générale des établissements de poste, le numéro 1422, attribué jusqu'à ce jour au bureau de l'Esseillon.

1^{re} DIVISION.

2^e BUREAU.

Organisation
du service local.

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION

D'UN BUREAU DE POSTE.

DÉPARTEMENT.	DÉNOMINATION	
	PRÉCÉDENTE.	ACTUELLE.
Nord.....	Cousolre-le-Château.....	Cousolre.....

1^{re} DIVISION.

2^e BUREAU.

CHANGEMENTS

DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

Organisation
du service local.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment.	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5
Ariège.....	Saint-Ybars.....	Lezat-sur-Lèze.....	Saint-Ybars (1).	
Calvados....	Grangues.....	Dozulé.....	Dives.	
Côte-d'Or....	Reppe (Ferme de la), section de la commune de Magny-sur-Tille.	Genlis.....	Dijon. (Exceptionnellement.)	
Gard.....	Cauviac (château de), section de la commune de Quissac.	Quissac.....	Sauve. (Exceptionnellement.)	
Idem.....	Valentine (Ferme de la), section de la commune de Puechredon.	Sauve.....	Quissac. (Exceptionnellement.)	
Lot-et-Garonne*	Moupezat.....	Sainte-Livrade.....	Le Temple-sur-Lot.	
Meuse.....	Buxerolles.....	Apremont-la-Forêt.....	Saint-Mihiel.	
Idem.....	Buxières.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Hendicourt.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Saint-Agnant.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Woinville.....	Idem.....	Idem.	
Orne.....	Jomont, section de la commune de Cisaï-Saint-Aubin.	Gacé.....	Échauffour. (Exceptionnellement.)	
Idem.....	Closomer, section de la commune d'Orgères.	Idem.....	Idem.	
Idem.....	La Farcière, Launay, Hermouidière, Sainte-Colombe (usine), sections de la commune d'Échauffour.	Echauffour.....	Sainte-Gauburge. (Exceptionnellement.)	
Idem.....	Cherbourg, section de la commune d'Échauffour.	Idem.....	Le Merlerault (Exceptionnellement.)	
Seine-et-Marne*	Égreclin (Ferme de l'), section de la commune de Laval.	Montigny-Lencoup.....	Montereau.	
Idem.....	Partie du hameau de l'Abbée, situé sur le territoire de la commune de Sonchamp.	Saint-Arnoult.....	Ablis. (Exceptionnellement.)	
Idem.....	Pomeret (le), section de la commune de Deuil.	Deuil.....	Enghien-les-Bains. (Exceptionnellement.)	
Idem.....	Château de Bois-Lout ou château de la Tour, section de la commune d'Éaubonne.	Ermont.....	Montmorency. (Exceptionnellement.)	
Idem.....	Le Perray, section de la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois.	Bretigny-sur-Orge.....	Montbéry. (Exceptionnellement.)	

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

1^{re} DIVISION.2^e BUREAU.Organisation
du service local.

ANNOTATIONS

À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS A OPÉRER.
2	3	Abbée (P), Seine-et-Oise. Biffer : c ^{on} Ablis, et y substituer : c ^{on} s Ablis, Craves et Sonchamp. Ajouter immédiatement après : (entièrement desservi par Ablis).
21	1	Ancourt, Seine-Inférieure. Biffer : ar. Dieppe, c ^{on} Offranville, et y substituer : ar. et c ^{on} Dieppe.
128	2	Belleville-sur-Mer, Seine-Inférieure. Biffer : ar. Dieppe, c ^{on} Offranville, et y substituer : ar. et c ^{on} Dieppe.
140	2	Berneval-le-Grand, Seine-Inférieure. Biffer : ar. Dieppe, c ^{on} Offranville, et y substituer : ar. et c ^{on} Dieppe.
146	2	Bessege, Gard, biffer : c ^{on} Saint-Ambroix, et y substituer : ch.-l. c ^{on} .
182	1	Entre Bois-Lozé et Bois-Macquiau, intercaler : Bois-Luat (Ch ^{as} de), Seine-et-Oise, c ^{on} Eaubonne, exc. <i>Montmorency</i> .
200	3	Bordezac, Gard. Biffer : c ^{on} Génolhae, et y substituer : c ^{on} Bessége.
239	3	Bracquemont, Seine-Inférieure. Biffer : ar. Dieppe, c ^{on} Offranville, et y substituer : ar. et c ^{on} Dieppe.
323	1	Castillon-de-Ganière, Gard. Biffer : c ^{on} Saint-Ambroix, et y substituer : c ^{on} Bessége.
419	1	Entre Cherbourg, Manche, et Cherbourg, Orne, intercaler : Cherbourg, Orne, c ^{on} Échauffour, exc. <i>Le Merlerault</i> .
550	2	Derchigay, Seine-Inférieure. Biffer : ar. Dieppe, c ^{on} Offranville, et y substituer : ar. et c ^{on} Dieppe.
773	1	Grèges, Seine-Inférieure. Biffer. ar. Dieppe, c ^{on} Offranville, et y substituer : ar. et c ^{on} Dieppe.
1017	2	Marcenod, Loire. Biffer tout ce qui suit et y substituer : ar. St-Étienne, c ^{on} St-Héand, h. <i>St-Héand</i> .
1036	1	Martin-Eglise, Biffer : ar. Dieppe, c ^{on} Offranville, et y substituer : ar. et c ^{on} Dieppe.
1447	3	Robiac, Gard. Biffer : c ^{on} Saint-Ambroix, et y substituer : c ^{on} Bessége.
1598	1	Saint-Clément, Loire, c ^{on} Saint-Germain-la-Montagne Biffer tout l'article.
1598	2	Saint Clément, Rhône. Biffer tout ce qui suit et y substituer : Voir Clément-de-Vers.
1598	3	Entre Saint-Clément-des-Levées et Saint-Clément-et-les-Plats, intercaler : St-Clément-de-Vers, Rhône, ar. Villefranche-sur-Saône, c ^{on} Mousols, h. <i>Mousols</i> .

1^{re} DIVISION.2^e BUREAU.Organisation
du service local.

ANNOTATIONS

À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU SUPPLÉMENT DU DICTIONNAIRE
DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS A OPÉRER.
4	2	Aussois. Biffer à la fin de l'article : <i>Essillon (P)</i> , et y substituer : <i>Bramans</i> .
15	3	Bramans. Biffer à la fin de l'article : <i>Essillon (P)</i> , et y substituer le signe ☒.
35	1	Contamines (les), Haute-Savoie. Substituer à la fin de l'article au mot : <i>Saint-Gervais</i> , celui de <i>Saint-Gervais-les-Bains</i> .
48	1	Essillon (P) Biffer à la fin de l'article le signe : ☒.
118	3	Servoz, Haute-Savoie. Substituer à la fin de l'article au mot : <i>Saint-Gervais</i> , celui de <i>Saint-Gervais-les-Bains</i> .
122	2	Saint-Gervais ou Saint-Gervais-sur-Arve. Biffer ces deux noms et y substituer celui de <i>Saint-Gervais-les-Bains</i> .
123	3	Saint-Nicolas-de-Veroce. Substituer à la fin de l'article au mot : <i>Saint-Gervais</i> , celui de <i>Saint-Gervais-les-Bains</i> .

MARCHE ALTERNATIVE DES BUREAUX AMBULANTS

DATES DU MOIS.	9.		8.		7.		6.			
	ABCDEFGHIJ.		ABCDEFGH.		ABCDEF G.		ABCDEF			
	Paris à Bordeaux 1 ^o .	Paris à Bordeaux 2 ^o .	Paris à Stras- bourg. 1 ^o .	Paris à Stras- bourg. 2 ^o .	Paris à Caen.	Paris à Cher- bourg.	Paris à Erquelines 1 ^o .	Paris à Erquelines 2 ^o .	Paris au Havre. 1 ^o .	Paris au Havre. 2 ^o .
1	D...g.	B...d.	G...a.	C...e.	F...e.	C...a.	F...b.	E...a.	E...d.	C...b.
2	E...h.	C...e.	H...b.	D...f.	G...f.	D...c.	A...c.	F...b.	F...e.	D...c.
3	F...j.	D...f.	A...c.	E...g.	A...g.	E...c.	B...d.	A...c.	A...f.	E...d.
4	G...a.	E...g.	B...d.	F...h.	B...a.	F...d.	C...e.	B...d.	B...a.	F...e.
5	H...b.	F...h.	C...e.	G...a.	C...b.	G...e.	D...f.	C...e.	C...b.	A...f.
6	J...c.	G...j.	D...f.	H...b.	D...c.	A...i.	E...a.	D...f.	D...c.	B...a.
7	A...d.	H...a.	E...g.	A...c.	E...d.	B...g.	F...b.	E...a.	E...d.	C...b.
8	B...e.	J...b.	F...h.	B...d.	F...c.	C...a.	A...c.	F...b.	F...e.	D...c.
9	C...f.	A...c.	G...a.	C...e.	G...f.	D...b.	B...d.	A...c.	A...f.	E...d.
10	D...g.	B...d.	H...b.	D...f.	A...g.	E...c.	C...e.	B...d.	B...a.	F...e.
11	E...h.	C...e.	A...c.	E...g.	B...a.	F...d.	D...f.	C...e.	C...b.	A...f.
12	F...j.	D...f.	B...d.	F...h.	C...b.	G...e.	E...a.	D...f.	D...c.	B...a.
13	G...a.	E...g.	C...e.	G...a.	D...c.	A...f.	F...b.	E...a.	E...d.	C...b.
14	H...b.	F...h.	D...f.	H...b.	E...d.	B...g.	A...c.	F...b.	F...e.	D...c.
15	J...c.	G...j.	E...g.	A...c.	F...e.	C...a.	B...d.	A...c.	A...f.	E...d.
16	A...d.	H...a.	F...h.	B...d.	G...f.	D...b.	C...e.	B...d.	B...a.	F...e.
17	B...e.	J...b.	G...a.	C...e.	A...g.	E...c.	D...f.	C...e.	C...b.	A...f.
18	C...f.	A...c.	H...b.	D...f.	B...a.	F...d.	E...a.	D...f.	D...c.	B...a.
19	D...g.	B...d.	A...c.	E...g.	C...b.	G...e.	F...h.	E...a.	E...d.	C...b.
20	E...h.	C...e.	B...d.	F...h.	D...c.	A...f.	A...c.	F...b.	F...e.	D...c.
21	F...j.	D...f.	C...e.	G...a.	E...d.	B...g.	B...d.	A...c.	A...f.	E...d.
22	G...a.	E...g.	D...f.	H...b.	F...c.	C...a.	C...e.	B...d.	B...a.	F...e.
23	H...b.	F...h.	E...g.	A...c.	G...f.	D...b.	D...f.	C...e.	C...b.	A...f.
24	J...c.	G...j.	F...h.	B...d.	A...g.	E...c.	E...a.	D...f.	D...c.	B...a.
25	A...d.	H...a.	G...a.	C...e.	B...a.	F...d.	F...b.	E...a.	E...d.	C...b.
26	B...e.	J...b.	H...b.	D...f.	C...b.	G...e.	A...c.	F...b.	F...e.	D...c.
27	C...f.	A...c.	A...c.	E...g.	D...c.	A...f.	B...d.	A...c.	A...f.	E...d.
28	D...g.	B...d.	B...d.	F...h.	E...d.	B...g.	C...e.	B...d.	B...a.	F...e.
29	E...h.	C...e.	C...e.	G...a.	F...e.	C...a.	D...f.	C...e.	C...b.	A...f.
30	F...j.	D...f.	D...f.	H...b.	G...f.	D...b.	E...a.	D...f.	D...c.	B...a.
31	G...a.	E...g.	E...g.	A...c.	A...g.	E...c.	F...b.	E...a.	E...d.	C...b.

OBSERVA

Les chiffres 9, 8, 5, 4, 3 et 2, qui figurent en tête du tableau, indiquent le nombre des brigades ou des séries chargées alternativement d'un même service. — Sous ces chiffres sont indiquées les Lettres distinctives des brigades ou séries. — Les bureaux ambulants sont désignés au-dessous de ces lettres; ils sont groupés par colonne, en tenant compte, 1^o du nombre de leurs brigades ou séries; 2^o des Lettres qui leur sont propres. Dans chaque colonne sont indiqués les jours de départ et d'arrivée des brigades ou séries. — Le départ est désigné par les petites capitales, comme A, B, C, etc. l'arrivée, par des caractères romains, comme a, b, c, etc.

PENDANT LE MOIS D'AOUT 1868.

DATES DU MOIS.	5.				4.		3.				2.		
	A B C D E.		A B C D E F G H.		A B C D.		E F G H.		A B C.		A B.	C D.	A B.
	SECTION DE PARIS À CALAIS.	SECTION D'ÉPERNAY ET DE GIVET.	Brest, Bâle, Besançon, Clermont, Lille, Lyon, Marseille, Nantes, Périgueux, Bordeaux à Cette (1).	Marseille	Auxerre, Langres, Rennes, — Bordeaux à Irun. — Bordeaux à Toulouse. — Marseille à Lyon-1 ^o . — Lyon à Avignon.	Tarascon	Tarascon	Arras, Montargis, Soissons. — Forbach à Nancy 2 ^o (2). — Mâcon au Mont-Cenis.	Forbach	Nancy 1 ^o .	à Paris Laigle. — Nantes à Quimper. — La Rochelle à Tours. — Serquigny à Rouen.		
1	A...b.	C...d.	B...b.	A...d.	C...a.	F...h.	C...b.	A...a.	B...b.	A...a.	C...c.	B...b.	
2	B...a.	D...c.	C...c.	B...e.	D...b.	G...i.	A...c.	B...b.	B...b.	B...b.	D...d.	B...b.	
3	E...b.	E...d.	D...d.	C...a.	A...e.	H...f.	B...a.	B...b.	C...c.	A...a.	C...c.	A...a.	
4	A...c.	C...e.	E...e.	D...b.	B...d.	E...g.	C...b.	C...c.	C...c.	B...b.	D...d.	A...a.	
5	B...a.	D...c.	A...a.	E...c.	C...a.	F...h.	A...c.	C...c.	A...a.	A...a.	C...c.	B...b.	
6	A...b.	C...d.	B...b.	A...d.	D...b.	G...i.	B...a.	A...a.	A...a.	B...b.	D...d.	B...b.	
7	B...a.	D...c.	C...c.	B...e.	A...e.	H...f.	C...b.	A...a.	B...b.	A...a.	C...c.	A...a.	
8	E...b.	E...d.	D...d.	C...a.	B...d.	E...g.	A...c.	B...b.	B...b.	B...b.	D...d.	A...a.	
9	A...c.	C...e.	E...e.	D...b.	C...a.	F...h.	B...a.	B...b.	C...c.	A...a.	C...c.	B...b.	
10	B...a.	D...c.	A...a.	E...c.	D...b.	G...i.	C...b.	C...c.	C...c.	B...b.	D...d.	B...b.	
11	A...b.	C...d.	B...b.	A...d.	A...e.	H...f.	A...c.	A...a.	A...a.	A...a.	C...c.	A...a.	
12	B...a.	D...c.	C...c.	B...e.	B...d.	E...g.	B...a.	A...a.	A...a.	B...b.	D...d.	A...a.	
13	E...b.	E...d.	D...d.	C...a.	C...a.	F...h.	C...b.	A...a.	B...b.	A...a.	C...c.	B...b.	
14	A...c.	C...e.	E...e.	D...b.	D...b.	G...i.	A...c.	B...b.	B...b.	B...b.	D...d.	B...b.	
15	B...a.	D...c.	A...a.	E...c.	A...e.	H...f.	B...a.	B...b.	C...c.	A...a.	C...c.	A...a.	
16	A...b.	C...d.	B...b.	A...d.	E...d.	E...g.	C...b.	C...c.	C...c.	B...b.	D...d.	A...a.	
17	B...a.	D...c.	C...c.	B...e.	C...a.	F...h.	A...c.	C...c.	A...a.	A...a.	C...c.	B...b.	
18	E...b.	E...d.	D...d.	C...a.	D...b.	G...i.	B...a.	A...a.	A...a.	B...b.	D...d.	B...b.	
19	A...c.	C...e.	E...e.	D...b.	A...e.	H...f.	C...b.	A...a.	B...b.	A...a.	C...c.	A...a.	
20	B...a.	D...c.	A...a.	E...c.	B...d.	E...g.	A...c.	B...b.	B...b.	B...b.	D...d.	A...a.	
21	A...b.	C...d.	B...b.	A...d.	C...a.	F...h.	B...a.	B...b.	C...c.	A...a.	C...c.	B...b.	
22	B...a.	D...c.	C...c.	B...e.	D...b.	G...i.	C...b.	C...c.	C...c.	B...b.	D...d.	B...b.	
23	E...b.	E...d.	D...d.	C...a.	B...d.	H...f.	A...c.	A...a.	A...a.	A...a.	C...c.	A...a.	
24	A...c.	C...e.	E...e.	D...b.	B...d.	E...g.	B...a.	A...a.	A...a.	B...b.	D...d.	A...a.	
25	B...a.	D...c.	A...a.	E...c.	C...a.	F...h.	C...b.	A...a.	B...b.	A...a.	C...c.	B...b.	
26	A...b.	C...d.	B...b.	A...d.	D...b.	G...i.	A...c.	B...b.	B...b.	B...b.	D...d.	B...b.	
27	B...a.	D...c.	C...c.	B...e.	A...e.	H...f.	B...a.	C...c.	A...a.	C...c.	C...c.	A...a.	
28	E...b.	E...d.	D...d.	C...a.	B...d.	E...g.	C...b.	C...c.	C...c.	B...b.	D...d.	A...a.	
29	A...c.	C...e.	E...e.	D...b.	C...a.	F...h.	A...c.	G...c.	A...a.	A...a.	C...c.	B...b.	
30	B...a.	D...c.	A...a.	E...c.	D...b.	G...i.	B...a.	A...a.	A...a.	B...b.	D...d.	B...b.	
31	A...b.	C...d.	B...b.	A...d.	A...e.	H...f.	C...b.	A...a.	B...b.	A...a.	C...c.	A...a.	

TIONS.

(1) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Bordeaux à Cette s'accomplit en deux jours au lieu de trois; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être remontées d'une ligne.

(2) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Forbach à Nancy 2^o s'accomplit dans la même nuit; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être abaissées d'une ligne.

1^{re} DIVISION.

1^{er} BUREAU.

Correspondance
intérieure.

CORRECTIONS

À ANNOTER À L'INDICATEUR GÉNÉRAL N° 509.

DÉPÊCHES CRÉÉES ET NOUVELLE DIRECTION DONNÉE À CERTAINES CORRESPONDANCES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
BUREAUX AMBULANTS expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.	STATIONS où les corrections doivent être opérées.	BUREAUX ambulants expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.
LIGNE DU NORD.				
Paris à Calais 1°	Bovelles	Amiens.	"	"
Paris à Lille (1)	Bovelles	Achiet.		
Lille à Paris	Bovelles	Lille.		
Calais à Lille 1°	Annœullin			
LIGNE DE L'EST.				
Nancy à Forbach 1°	Montmédy	Metz.	Paris à Bâle	Dampierre-s.-Salon Fresne-S ^t -Mamès. Frétigny. Velleuxon.
LIGNE DE LYON (BOURGOGNE).				
Montargis à Paris	Montereau	Fontainebleau.	"	"
Paris à Clermont	Lacalm	Clermont.		
	Laguiole			
LIGNE DE LYON (BOURBONNAIS).				
"	"	"	"	"
LIGNE DE LA MÉDITERRANÉE.				
Lyon à Avignon	Djelfa (Algérie)	Marseille.	Marseille à Lyon 2°	Annecy. La Bastide-Rouai- roux. S ^t -Amant-Soult. O'onzac. Azille. Labruguières. Mazamet. Laissac. Sauve. S ^t -Hipp ^{te} -du-Fort. Ganges.
Marseille à Lyon 2°	Mâcon	Lyon.		Sumène. Val eraugue. Le Vigau. Alzon. Capestang.
Marseille à Lyon 1°	Moulins (2)	Lyon.	Tarascon à Cette 2°	Saint-Laurent-du- Pont. Les Échelles.
	Nevers		Tarascon à Cette 2°	
			Marseille à Lyon 1°	

(1) Dépêche livrée précédemment à Arras.

(2) Avec les correspondances pour Saint-Ennemont, Lucenay-lès-Aix, Bessay et Villeneuve.

DÉPÊCHES CRÉÉES ET NOUVELLE DIRECTION DONNÉE A CERTAINES CORRESPONDANCES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
BUREAUX AMBULANTS expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.	STATIONS où les corrections doivent être opérées.	BUREAUX ambulants expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.
LIGNE DU SUD-OUEST.				
Paris à Vierzon.....	Néris.....	Gare de Vierzon	"	"
Paris (gare d'Orléans)..	Hérisson.....	Gare de Vierzon		
Paris à Périgueux.....	Bussière-Poitevine.....	Gare de St-Sul- pice-Laurière.		
	Tarbes.....			
	Tournay.....			
	Lannemezan.....			
	Camp de Lannemezan..			
	La Barthe-de-Neste....			
	Saint-Laurent-de-Neste..			
	Montrajeau.....			
	Saint-Gaudens.....			
	Dax.....			
	Puyoo.....			
	Pau.....			
	Orthez.....			
	Artix.....			
	Peyrehorade.....			
Paris à Bordeaux 1°.....	Saint-Vincent-de-Tyrosse.	Bordeaux.		
	Labenne.....			
	Bayonne.....			
	Biarritz.....			
	Saint-Jean-de-Luz.....			
	Béthobie.....			
	Mont-de-Marsan.....			
	Grenade-sur-l'Adour....			
	Cazères-sur-l'Adour....			
	Aire-sur-l'Adour.....			
	Riscle.....			
	Castelnau-Rivière-Basse.			
	Plaisance-du-Gers.....			
	Maubourguet.....			
	Vic-en-Bigorre.....			
	Bagnères-de-Bigorre....			
LIGNE DES PYRÉNÉES.				
Toulouse à Bordeaux, ... et Cette à Bordeaux.....	Ygos-Saint-Saturnin....	Correspondances à diriger en passe-Mont-de- Marsan.	"	"
	Barcelonne-du-Gers.....	Correspondances à diriger en passe-Aire-sur- l'Adour.		
Toulouse à Bordeaux...	Urt.....	Correspondances à diriger en passe-Bayonne.		
	Morcenx.....	En passe-Mont- de-Marsan.		
	Arjuzanx.....			
	Lourdes.....			
Toulouse à Bordeaux... et Cette à Bordeaux.....	Saint-Pé-de-Bigorre....			
	Lestelle.....			
	Coaraze.....	En passe-Tar- bes.		
	Nay.....			
	Argelès-de-Bigorre....			
	Pierrefitte-Nestalas....			
	Cauterets.....			

DÉPÊCHES CRÉÉES ET NOUVELLE DIRECTION DONNÉE À CERTAINES CORRESPONDANCES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
BUREAUX AMBULANTS expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.	STATIONS où les corrections doivent être opérées.	BUREAUX ambulants expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.
LIGNE DES PYRÉNÉES (Suite.)				
Toulouse à Bordeaux... et Cette à Bordeaux..... (Suite).	Luz-Saint-Sauveur..... Barrèges-Luz..... Ossun..... Saint-Laurent-de-Neste.. Touray.....	En passe-lar- bes.	"	"
Cette à Bordeaux.....	La Barthe-de-Neste..... Camp de Lannemezan... Lannemezan..... Montrejeau..... Saint-Gaudens.....			
Cette à Bordeaux.....	Capestang.....	Nissan.		
Bordeaux à Toulouse...	Cierp..... Saint-Béat.....	Toulouse.		
Bordeaux à Toulouse...	Bagnères-de-Luchon... Tarascon-sur-Ariège...			
Cette à Bordeaux.....	Les Cabannes..... Ax-sur-Ariège..... Mont-de-Marsau.....	Toulouse. Bordeaux.		
Toulouse à Bordeaux...	Tarbes..... Aire-sur-l'Adour..... Bayonne..... Bagnères-de-Bigorre... Biarritz..... Dax..... Mont-de-Marsau.....	Bordeaux.		
Bordeaux à Cette.....	Pau..... Orthez..... Saint-Jean-de-Luz..... Tarbes..... Camp de Lannemezan...			
Bordeaux à Irun.....	Saint-Ybars.....	Correspondances en passe-Lezat- sur-Lèze.		
Bordeaux à Cette.....	Camp de Lannemezan...	Morcenx.		
Bordeaux à Toulouse...	Camp de Lannemezan...	Toulouse.		
Bordeaux à Irun.....	Le Teich..... Gujan..... La Teste-de-Buch..... Arecachon.....	Bordeaux.		
LIGNE DE L'OUEST.				
Paris à Laigle.....	Putanges..... Bazoches-en-Houlme....	Laigle.		
Paris à Granville.....	Almenèches..... Mortrée.....	Surdon.		
LIGNE DU NORD-OUEST.				
Paris à Caen..... Caen à Paris.....	Ussy.....	Correspondances à diriger en passe-l'alaise.	Caen à Paris..	Argences. Troarn.
Paris à Cherbourg.....	Bazoches-en-Houlme.... Putanges.....	Mézidon.		
Havre à Paris 2°.....	Bayeux.....	Oissel.		

78^e SUPPLÉMENT

AU MANUEL DES FRANCHISES.

I. CONCESSION

DE FRANCHISES.

INDI- CATION des pages du Manuel des fran- chises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	AUTORISÉS À CONTRE-SIGNER leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n ^o 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
37	Capitaines de frégate inspecteurs des électro-sémaphores.	D (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Inspecteurs des lignes télégraphiques dans les départements du littoral*.	S. B.	Arrond. mar.	"	"		16 juin 1868.
38	Capitaines-majors de la garde nationale mobile.	D (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Capitaines-majors de la garde nationale mobile*.	S. B.	Tout l'Emp.	"	"		22 juin 1868.
			des bataillons de la garde nationale mobile*.	S. B.	Dép.	"	"		
			de l'artillerie de la garde nationale mobile*.	S. B.	Idem.	"	"		
			des batteries d'artillerie de la garde nationale mobile*.	S. B.	Idem.	"	"		
			des compagnies de la garde nationale mobile*.	S. B.	Idem.	"	"		
			des brig des de gendarmerie de la garde nationale mobile*.	S. B.	Idem.	"	"		
			des dépôts de recrutement*.	S. B.	Idem.	"	"		
			des divisions militaires*.	S. B.	Idem.	"	"		
			des subdivisions militaires*.	S. B.	Idem.	"	"		
			Intendants militaires*.	S. B.	Idem.	"	"		
			Maires*.	S. B.	Idem.	"	"		
Officiers de gendarmerie*.	S. B.	Idem.	"	"					
Sous-intendants militaires*.	S. B.	Idem.	"	"					
45	Chefs guetteurs des postes électro-sémaphoriques.	F (au-dessous de la 6 ^e accolade).	Inspecteurs des lignes télégraphiques dans les départements du littoral*.	S. B.	Idem (1).	"	"	16 juin 1868.	
50	Commandants de l'artillerie de la garde nationale mobile.	E (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Capitaines-majors de la garde nationale mobile*.	S. B.	Idem.	"	"	22 juin 1868.	
51	Commandants des bataillons de la garde nationale mobile.	E (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Capitaines-majors de la garde nationale mobile*.	S. B.	Idem.	"	"	Idem.	
50	Commandants des batteries d'artillerie de la garde nationale mobile.	E (au-dessous de la dernière accolade).	Capitaines-majors de la garde nationale mobile*.	S. B.	Idem.	"	"	Idem.	
54	Commandants des brigades de gendarmerie de la garde nationale mobile.	C (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Capitaines-majors de la garde nationale mobile*.	S. B.	Idem.	"	"	Idem.	
56	Commandants des compagnies de la garde nationale mobile.	D (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Capitaines-majors de la garde nationale mobile*.	S. B.	Idem.	"	"	Idem.	
58	Commandants des dépôts de recrutement.	E (en regard du contre - signataire).	Capitaines-majors de la garde nationale mobile*.	S. B.	Idem.	"	"	Idem.	

(1) Le sémaphore des îles Chausey (Manche) est rattaché à l'inspection télégraphique d'Ille-et-Vilaine. — Le sémaphore du cap de Leucate (Pyrénées-Orientales) est rattaché à l'inspection de l'Aude.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	AUTORISÉS À CONTRE-SIGNER leur correspondance de service.	SIGNÉS DE RENVOI à indiquer à la colonne n° 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
62	Commandants des divisions militaires.	J (en regard du contre - signataire).	Capitaines-majors de la garde nationale mobile*.	S. B.	"	Divis. mil.	"	"	22 juin 1868.
72	Commandants des subdivisions militaires.	E (en regard du contre - signataire).	Capitaines-majors de la garde nationale mobile*.	S. B.	"	Subdivis. mil.	"	"	Idem.
90	Commissaires de surveillance administrative des chemins de fer.	A (en regard du contre - signataire).	Inspecteurs généraux des ponts et chaussées ou des mines chargés du service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer*.	S. B.	"	Réseau ch. de fer.	"	"	7 juillet 1868.
91	Conducteurs des ponts et chaussées...	H (en regard du contre - signataire).	Inspecteurs généraux des ponts et chaussées ou des mines chargés du service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer*.	S. B.	"	Idem.	"	"	Idem.
153	Élèves ingénieurs des mines.....	B (en regard du contre - signataire).	Inspecteurs généraux des ponts et chaussées ou des mines chargés du service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer*.	S. B.	"	Idem.	"	"	Idem.
153	Élèves ingénieurs des ponts et chaussées.	C (en regard du contre - signataire).	Inspecteurs généraux des ponts et chaussées ou des mines chargés du service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer*.	S. B.	"	Idem.	"	"	Idem.
155	Employés secondaires des ponts et chaussées.	B (au-dessous de la dernière accolade).	Inspecteurs généraux des ponts et chaussées ou des mines chargés du service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer*.	S. B.	"	Idem.	"	"	Idem.
166	Gardes-mines.....	G (en regard du contre - signataire).	Inspecteurs généraux des ponts et chaussées ou des mines chargés du service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer*.	S. B.	"	Idem.	"	"	Idem.
174	Ingénieurs en chef des mines.....	G (en regard du contre - signataire).	Inspecteurs généraux des ponts et chaussées ou des mines chargés du service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer*.	S. B.	"	Idem.	"	"	Idem.
176	Ingénieurs en chef des ponts et chaussées.	C (en regard du contre - signataire).	Inspecteurs généraux des ponts et chaussées ou des mines chargés du service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer*.	S. B.	"	Idem.	"	"	Idem.
184	Ingénieurs ordinaires des mines.....	C (en regard du contre - signataire).	Inspecteurs généraux des ponts et chaussées ou des mines chargés du service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer*.	S. B.	"	Idem.	"	"	Idem.
185	Ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées.	E (en regard du contre - signataire).	Inspecteurs généraux des ponts et chaussées ou des mines chargés du service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer*.	S. B.	"	Idem.	"	"	Idem.
197	Inspecteurs de l'exploitation commerciale des chemins de fer.	C (en regard du contre - signataire).	Inspecteurs généraux des ponts et chaussées ou des mines chargés du service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer*.	S. B.	"	Idem.	"	"	Idem.
207	Inspecteurs des lignes télégraphiques dans les départements du littoral.	H (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Capitaines de frégate inspecteurs des électro-sémaphores*.	S. B.	"	Arrond. mar.	"	"	16 juin 1868.
			Chefs guetteurs des postes électro-sémaphoriques*.	S. B.	"	Dép. (1).	"	"	

(1) Le sémaphore des îles Chausey (Manche) est rattaché à l'inspection télégraphique d'Ille-et-Vilaine. — Le sémaphore du cap Leucate (Pyrénées-Orientales) est rattaché à l'inspection de l'Aude.

INDI- CATION des pages du Manuel des fran- chises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	AUTORISÉS À CONTRE-SIGNER leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
207	Inspecteurs généraux des ponts et chaussées et des mines chargés du service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer.	I (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Commissaires de surveillance administrative des chemins de fer*. Conducteurs des ponts et chaussées*..... Élèves ingénieurs des mines*..... Élèves ingénieurs des ponts et chaussées*.. Employés secondaires des ponts et chaussées*. Gar-les-mines*..... Ingénieurs en chef des mines*..... Ingénieurs ordinaires des mines*..... Ingénieurs en chef des ponts et chaussées*.. Ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées*. Inspecteurs de l'exploitation commerciale des chemins de fer*. Préfets des départements traversés par un chemin de fer*. Procureurs impériaux*..... Sous-préfets*..... Trésoriers payeurs généraux*.....	S. B. S. B. S. B. S. B. S. B. S. B. S. B. S. B. S. B. S. B. S. B. S. B. S. B. S. B. S. B. S. B. S. B. S. B. S. B. S. B.	" "	Réseau ch. de fer. Idem.	" "	" "	7 juillet 1868.
214	Intendants militaires.....	C (en regard du contre - signa - taire).	Capitaines-majors de la garde nationale mobile*.	S. B.	"	Divis. mil.	"	"	22 juin 1868.
223	Maires.....	C (en regard du contre - signa - taire).	Capitaines-majors de la garde nationale mobile*.	S. B.	"	Dép.	"	"	Idem.
260	Officiers de gendarmerie.....	F (en regard du contre - signa - taire).	Capitaines-majors de la garde nationale mobile*.	S. B.	"	Idem.	"	"	Idem.
277	Préfets des départements traversés par un chemin de fer.	D (en regard du contre - signa - taire).	Inspecteurs généraux des ponts et chaussées ou des mines chargés du service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer*.	S. B.	"	Réseau ch. de fer.	"	"	7 juillet 1868.
325	Procureurs impériaux.....	E (en regard du contre - signa - taire).	Inspecteurs généraux des ponts et chaussées ou des mines chargés du service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer*.	S. B.	"	Idem.	"	"	Idem.
354	Sous-intendants militaires.....	L (en regard du contre - signa - taire).	Capitaines-majors de la garde nationale mobile*.	S. B.	"	Dép.	"	"	22 juin 1868.
360	Sous-préfets.....	C (en regard du contre - signa - taire).	Inspecteurs généraux des ponts et chaussées ou des mines chargés du service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer*.	S. B.	"	Réseau ch. de fer.	"	"	7 juillet 1868.
353	Trésoriers-payeurs généraux.....	K (en regard du contre - signa - taire).	Inspecteurs généraux des ponts et chaussées ou des mines chargés du service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer*.	S. B.	"	Idem.	"	"	Idem.

2^e DIVISION.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE
ÉTRANGÈRE.

1^{er} BUREAU.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6^e colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voile. | C. signifie Commerce.

NUMÉROS l'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, PRIMATEURS ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1 ^{er} . — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Guadeloupe.....	1 ^{er} août....	Le Havre..	Saint-Aaron....	V.....	400	Doublet.
2	Guadeloupe.....	20.....	Idem.....	Intrépide-Corse.	Idem.....	400	Auger.
3	Martinique.....	5.....	Idem.....	Anna.....	Idem.....	200	Gouven.
4	Martinique.....	15.....	Idem.....	Louis-Thérèse..	Idem.....	400	Rolland.
5	Réunion.....	1.....	Idem.....	Copiapo.....	Idem.....	500	Peulvé.
§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).							
6	Arica.....	15 août. . .	Le Havre..	Nankin.....	V.....	500	Peulvé.
7	Bahia.....	15.....	Idem.....	Zanzibar.....	Idem.....	500	Peulvé.
8	Buenos-Ayres....	5.....	Idem.....	Bossuet.....	Idem.....	600	Grenier.
9	Buenos-Ayres....	20.....	Idem.....	angélique.....	Idem.....	800	Frémont.
10	Carthagène.....	25.....	Idem.....	Eulalie.....	Idem.....	400	Binos.
11	Islay.....	15.....	Idem.....	Nankin.....	Idem.....	500	Peulvé.
12	Le Havane.....	5.....	Idem.....	Poleta.....	Idem.....	300	Morin.
13	Lima.....	5.....	Idem.....	Valparaiso....	Idem.....	800	Peulvé.
14	Maragnan.....	20.....	Idem.....	Porto-Rico....	Idem.....	300	Veron.
15	Montevideo.....	5.....	Idem.....	Georgina.....	Idem.....	600	Lero.
16	Montevideo.....	20.....	Idem.....	Pisco.....	Idem.....	500	Biette.
17	New-York.....	10.....	Idem.....	V. A. Stauder..	Idem.....	1,200	Brown.
18	Para.....	20.....	Idem.....	Porto-Rico....	Idem.....	300	Veron.
19	Pernambuco.....	15.....	Idem.....	F. garo.....	Idem.....	400	Michel.
20	Port-au-Prince..	25.....	Idem.....	Margueritte...	Idem.....	300	Lemoine.
21	Porto-Cabello..	5.....	Idem.....	Caracas.....	Idem.....	250	Dumont.
22	Rio-de-Janeiro..	1.....	Idem.....	Charles-Dupin..	Idem.....	800	Sarrazin.
23	Rio-de-Janeiro..	15.....	Idem.....	Petropolis.....	Idem.....	800	Leduc.
24	Rio-Grande-du-Sud.	10.....	Idem.....	Georges.....	Idem.....	400	Lepetit.
25	Sainte-Marthe..	25.....	Idem.....	Eulalie.....	Idem.....	400	Binos.
26	Saint-Thomas...	5.....	Idem.....	Caracas.....	Idem.....	250	Dumont.
27	Trinidad ou Port of Spain.	2.....	Idem.....	Havre.....	Idem.....	400	Pitel.
28	Valparaiso.....	1 ^{er}	Idem.....	Napoléon III...	Idem.....	800	Peulvé.
29	Vera-Cruz.....	5.....	Idem.....	Acapulco.....	Idem.....	500	Jubin.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de la voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 40 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 20 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

1^{re} DIVISION.3^e BUREAU.FRANCHISES,
CONTENTIEUX
ET TARIF.2^o STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

MOIS DE JUIN 1868.

TABLEAU N° 1. — Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
les gendarmes.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
					fr. c.			fr. c.
436	"	84	3	64	591 40	"	"	"
520								

TABLEAU N° 2. — Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.

(Fraude en matière de timbres-postes.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets.	ACQUITTEMENTS.	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.					Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			Application d'amendes					
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.		
1	2	3	4	5	6	7	8	
7	32	2	32	3	"	"	"	

TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
		fr. c.			fr. c.
260	1,065	4,339 30	"	"	"

TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
			fr. c.			fr. c.
429	14	187	1,555 10	"	"	"

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perqui- sitions ou vérifica- tions né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES A LA JUSTICE.				CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AG- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		Déli- quants civils. — Nombre	Déli- quants mili- taires. — Nombre
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	520	3	64	591 40	"	"	"	"	"	"
	"	7	"	"	32	2	35	(1)	"	"
	"	260	1,065	4,339 30	"	"	"	"	"	"
	429	14	187	1,555 10	"	"	"	"	"	"
TOTAUX....	949	284	1,316	6,485 80	32	2	35	"	"	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.
(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
1	2	3	de la gendarmerie. 4	des agents des douanes et octrois. 5	des agents des postes. 6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
51	460 89	153 63	5 00	10 00	138 63
Ensemble 153 ^f 63 ^c					

3° FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

Le sieur Bonafé, facteur à Gentilly (Seine), a trouvé sur la voie publique un portefeuille renfermant 1,500 à 1,600 francs de valeurs et s'est empressé de le remettre à la personne qui l'avait perdu.

Le sieur Périn, entreposeur à la gare de Noyelles (Somme), faisant le service de courrier convoyeur, a trouvé dans le compartiment qu'il occupait un porte-monnaie contenant 58 francs, qui a été déposé entre les mains du chef de gare de Saint-Valery.

ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT.

Le sieur Damiani, facteur rural à Orléans (Loiret), est parvenu, après d'énergiques efforts, à sauver d'une mort imminente un jeune homme qui se trouvait engagé sous un tombereau chargé de sable et versé dans un fossé au milieu d'une forêt.

Le sieur Madec, facteur rural à Lesneven (Finistère), a sauvé la vie à une femme en la préservant des atteintes d'un taureau en furie, qu'il est parvenu, au péril de ses jours, à saisir et à dompter.

Ce même facteur s'est, en outre, jeté résolûment à la tête de chevaux emportés, attelés à une charrette et abandonnés par leur conducteur, et a pu ainsi leur faire éviter tout accident.

Se sont particulièrement distingués dans des incendies ;

Goudat et Saintipoly, facteurs locaux à Saint-Laurent-de-Médoc (Gironde) ;

Simonnet, facteur rural à Auzences (Creuse).

Ce dernier sous-agent s'est déjà signalé, en 1865, par des actes de probité et de dévouement.

